REPUBLIQUE D'HAITI

COMMISSION NATIONALE
DES MARCHES PUBLICS
(CNMP)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES STANDARD POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE BUREAUTIQUE

APPEL D’OFFRES

SÉLECTION D’UN FOURNISSEUR

SOMMAIRE

I - LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

II - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IGS)

III - INSTRUCTIONS SPÉCIALES AUX SOUMISSIONNAIRES (ISS)

IV - REFERENCE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, DE SERVICES, D'INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE (CCAG)

V - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

VI - CONTRAT-TYPE "MICRO-INFORMATIQUE"

VII – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

VIII - FORMULAIRES TYPES

I
LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

I - LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

(Insérer le *Nom de l'autorité contractante ou de l'institution de l'autorité contractante)*

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° du *(date)*
POUR
(indiquer l'objet)

Dans le cadre de l'exécution du *(préciser le prêt/crédit ou le budget concerné/indiquer l'exercice fiscal)*, le *(indiquer l'autorité contractante)* lance un appel d'offres pour *(indiquer le détail des équipements informatiques à acquérir)*.

(En cas d'appel d'offres national)
La participation à la concurrence est ouverte aux personnes physiques et morales régulièrement installées en Haïti et en règle vis-à-vis de l'Administration.

(En cas d'appel d'offres international)
La participation à la concurrence est ouverte aux personnes physiques nationales et internationales dotées de la capacité juridique et aux personnes morales nationales et internationales régulièrement constituées, les personnes physiques et morales nationales devant être en règle avec le fisc

Le dossier complet dudit appel d'offres peut être consulté gratuitement à *(indiquer le ou les lieux)* où il peut être également retiré contre le paiement d'une somme forfaitaire et non remboursable de *(indiquer le montant)*.

Les offres, présentées conformément aux instructions aux soumissionnaires et accompagnées d'une garantie de soumission de *(entre 1 et 3%)* du montant de la soumission *(ou un montant forfaitaire exigé dans le dossier d'appel d'offres par l'autorité contractante)*, devront parvenir ou être remises à *(indiquer le lieu de remise des offres)* le *(indiquer la date de remise des offres)* avant *(indiquer l'heure).* L'ouverture des plis en séance publique interviendra à (indiquer l'heure) au (indiquer le lieu) de (indiquer l'autorité contractante) en présence des soumissionnaires ou de leurs mandataires désirant y participer.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai maximum de … (au moins soixante) jours à compter de la date prévue pour le dépôt des offres.

Le *(indiquer le nom autorité contractante ou de l'institution de l'autorité contractante)* se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de *(indiquer le lieu avec les numéros de téléphone, d'e-mail et/ou de fax)*.

(lieu) ……………, le

(Prénom et nom du de la personne responsable du marché)

(En cas d'appel d'offres restreint)

**MODELE DE LETTRE D'INVITATION
A CONCOURIR**

(Nom de l'autorité contractante)

Réf. n° *(lieu)………., le …………………*

Le *(personne responsable du marché)*

A

Monsieur le Directeur de
*(indiquer la raison sociale
et l'adresse de l'entreprise
consultée)*

Objet : Appel d'offres restreint pour *(indiquer objet)*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'exécution du *(préciser le prêt/crédit ou le budget concerné/indiquer l'exercice fiscal)*, j'ai le plaisir de vous inviter à prendre part à un appel d'offres restreint organisé par *(indiquer le service responsable du marché)* pour l'acquisition de *(indiquer le détail des équipements informatiques à acquérir)* au profit de *(indiquer le service bénéficiaire)*.

Votre offre doit être faite sous pli fermé pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots objets de ladite consultation.

Vous devez joindre à votre offre tous les documents justifiant la capacité de la personne physique ou l'existence de l'entreprise et votre régularité vis-à-vis de l'Administration (indiquer entre parenthèses tous les services de l'Administration auprès desquels le soumissionnaire doit se mettre à jour, en cas d'une entreprise nationale).

Des informations complémentaires peuvent vous être fournies, soit à *(indiquer le service responsable du marché et son adresse avec téléphone, e-mail et fax)* où vous pouvez consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres ou le retirer moyennant le paiement d'une somme forfaitaire et non remboursable de *(indiquer le prix du dossier)*, soit à *(indiquer, s'il y a lieu, les autres services où les informations peuvent être fournies avec numéros de téléphone et de fax)*.

Votre offre, accompagnée d'une garantie de soumission égale à (entre 1 et 3%) du montant de la soumission (ou un montant forfaitaire exigé dans le dossier d'appel d'offres par l'autorité contractante) ainsi que des différentes attestations visées au paragraphe 3, doit être déposée ou parvenir à (indiquer l'adresse du service responsable du marché) au plus tard le (indiquer la date limite de remise des offres) à (indiquer l'heure), heure à laquelle interviendra l'ouverture des plis, en votre présence si vous le souhaitez.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, ……………………...

(Prénom et nom du de la personne responsable du marché)

II

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IGS)

CONTENU

A. Généralités

1. Origine des fonds et objet de l'appel d'offres
2. Soumissionnaires admis à concourir
3. Coût de l'appel d'offres

B. Documents d'appel d'offres

4. Contenu des documents d’appel d’offres
5. Eclaircissements apportés aux documents d’appel d’offres
6. Modifications au dossier d’appel d’offres

C. Préparation des offres

7. Langue de rédaction de l’offre
8. Composition du dossier de soumission
9. Formulaires à présenter
10. Prix de l’offre
11. Monnaie de l’offre et monnaie de paiement
12. Documents prouvant l'éligibilité des matériels informatiques
13. Documents établissant la qualification du soumissionnaire
14. Documents établissant la conformité des équipements informatiques
15. Garantie de soumission
16. Délai de validité des offres
17. Forme et signature de l’offre

D. Dépôt des offres

18. Présentation et identification des offres
19. Date et heure limite de dépôt des offres
20. Offre hors délai
21. Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

22. Ouverture des plis
23. Caractère confidentiel de la procédure
24. Eclaircissements apportés aux offres

25. Examen préliminaire
26. Conversion en une seule monnaie
27. Évaluation et comparaison des offres.
28. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
29. Détermination de l'offre évaluée la moins-disante

F. Attribution du marché

30. Vérification de la qualification du soumissionnaire évalué le moins disant
31. Attribution provisoire du marché
32. Droit de modifier les quantités
33. Droit d'annuler la procédure d'appel d'offres
34. Validation du rapport d'évaluation et notification de l'attribution du marché
35. Signature du marché
36. Recours en cas de contestation de l'attribution du marché
37. Approbation du marché et validation finale
38. Garantie de bonne exécution.
39. Pratiques de corruption

II - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IGS)

A. GENERALITES

1 - Origine des fonds et objet de l'appel d'offres

En cas de financement du trésor public)
L'autorité contractante utilise le crédit du budget du présent exercice fiscal qui lui est alloué pour le financement des dépenses relatives aux marchés faisant l'objet de cet appel d'offres et spécifié dans les Instructions Spéciales aux Soumissionnaires (ISS). L'acquéreur pour cet appel d'offres indiqué dans les ISS est désigné comme « Autorité contractante ».

(En cas de financement international)
L'État haïtien a reçu un prêt/crédit ou don d'un organisme de financement (désigné ci-après comme « L'organisme de financement»), pour financer partiellement le coût du programme/projet spécifié dans les IGS. Il utilisera une partie des fonds dudit prêt/crédit ou don, No…………………, pour financer les dépenses éligibles en vertu du marché faisant l'objet de cet appel d'offres et spécifié dans les Instructions Spéciales aux Soumissionnaires (ISS). L'acquéreur pour cet appel d'offres indiqué dans les ISS est désigné comme « Autorité contractante ».

L'organisme de financement, après avoir donné sa non-objection, autorisera les paiements uniquement sur requête de l'État haïtien, conformément aux conditions établies dans le Contrat de Prêt/Crédit ou don No………………. Ces paiements dépendront du respect des conditions établies dans le Contrat de Prêt/Crédit ou don. Seul l'État haïtien a le droit aux privilèges inhérents à ce Marché et aucun tiers ne pourra réclamer les fonds du Prêt/Crédit ou don.

[Faire un renvoi ici aux ISS pour une brève description des équipements informatiques en précisant les subdivisions éventuelles en lots et le lieu de livraison].

2 - Soumissionnaires admis à concourir

(En cas d'appel d'offres national)

La participation au présent appel d'offres est ouverte à tous les fournisseurs établis en Haïti et en règle avec le fisc.

(En cas d'appel d'offres international)

La participation au présent appel d'offres est ouverte à tous les fournisseurs nationaux en règle avec le fisc ou issus régulièrement de pays membres d'une communauté économique d'États dont l'État haïtien est membre, et à tous les fournisseurs

internationaux régulièrement constitués *(ou* à tous les fournisseurs internationaux éligibles selon les critères établis par l'État ou l'organisme de financement).

(En cas d'appel d'offres restreint)

La participation au présent appel d'offres est ouverte à tous les fournisseurs qui ont reçu une invitation à soumissionner.

3 - Coût de l'appel d'offres

Le soumissionnaire paie tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et l'autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenue de les payer, de quelque façon que se déroule le processus de l'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

B. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

4 - Contenu des documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres font connaître la nature des acquisitions, fixent les procédures d'appel d'offres et stipulent les conditions du marché.

Le dossier d'appel d'offres comprend les pièces suivantes :

1. l'avis d'appel d'offres ou invitation à soumissionner;
2. les instructions générales aux soumissionnaires *(présent document)* ;
3. les instructions spéciales aux soumissionnaires
4. la référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique ;
5. le cahier des clauses administratives particulières ;
6. le cahier des clauses techniques particulières ;
7. le modèle de soumission ;
8. le modèle de marché ;
9. le cadre du bordereau des quantités et des prix unitaires ;
10. le modèle de garantie de soumission ;
11. le modèle de garantie de bonne exécution ;
12. le modèle de garantie de restitution de l'avance ;
13. le modèle d'autorisation du fabricant, le cas échéant.

Les ISS indiquent les formulaires types (Section VIII) qui seront requis

Le soumissionnaire doit examiner toutes les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans les documents de l'appel d'offres. Il assume les risques s'il ne fournit pas tous les renseignements exigés par le dossier de consultation et/ou s'il ne présente pas une soumission conforme, à tous égards, aux exigences des documents de l'appel d'offres. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

5 - Eclaircissements apportés aux documents d'appel d'offres

Tout soumissionnaire, désirant obtenir des éclaircissements sur les documents, peut notifier sa requête à la personne responsable du marché par lettre, e-mail ou fax dans le délai et à l'adresse ou aux adresses fixés aux ISS.

La personne responsable du marché répond par écrit à toute demande d'éclaircissement sur les documents d'appel d'offres qu'elle a reçue au plus tard dans le délai en jours calendaires précédant la date limite de remise des offres, fixé dans les ISS.

6 - Modifications au dossier d'appel d'offres

L'autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de remise des offres, pour des raisons qui lui sont propres ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres.

La modification est notifiée par lettre, e-mail ou fax à tous les soumissionnaires qui ont acheté le dossier d'appel d'offres et cette modification s'impose à eux.

Pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la prise en considération de la modification ou de l'additif dans la préparation de leurs offres, la personne responsable du marché peut reculer la date limite de remise des offres.

C. PREPARATION DES OFFRES

7 - Langue de rédaction de l'offre

L'offre préparée par le soumissionnaire, ainsi que toute la correspondance et les documents relatifs à cette dernière échangés entre le soumissionnaire et l'autorité contractante, est rédigée en français, sauf indication contraire dans les ISS. Les documents complémentaires et la littérature imprimée présentée par le soumissionnaire peuvent être écrits dans une autre langue, à condition que les paragraphes dudit matériel documentaire que le soumissionnaire considère importants, soient accompagnés d'une traduction certifiée fidèle et de bonne foi en français ou dans la langue indiquée dans les ISS, auquel cas la traduction prévaut en matière d'interprétation de l'offre.

8 - Composition du dossier de soumission

Les offres des soumissionnaires doivent comprendre :

1. le modèle de soumission dûment rempli et signé ;
2. le bordereau des quantités et des prix unitaires dûment rempli et signé ;
3. le cahier des clauses administratives particulières signé et paraphé ;
4. le cahier des clauses techniques particulières signé et paraphé (le cas échéant) ;
5. les présentes instructions aux soumissionnaires signées et paraphées ;
6. la garantie de soumission ;
7. les attestations fiscales, sociales et autres précisées aux ISS *;*

8. tout document ou modèle pouvant aider à l'appréciation de la qualité du matériel (échantillons, photos, catalogues, par exemple).

9 - Formulaires à présenter

Le soumissionnaire doit remplir les formulaires indiqués aux ISS, selon les modèles inclus dans la Section VIII des documents d'appel d'offres.

10 - Prix de l'offre

10.1. Le soumissionnaire fait ressortir, dans son offre, les prix unitaires des équipements informatiques et de bureautique ainsi que le prix total obtenu par application des quantités prescrites.

10.2. Les prix du bordereau doivent être présentés séparément de la façon ci-après:

1. Equipements informatiques et de bureautique offerts en provenance d'Haïti :

1.1. le prix des équipements informatiques et de bureautique EXW[1] (à l'usine, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payées ou à payer :

1.1.1. sur les composants utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des équipements informatiques dont les prix sont donnés à l'usine ; ou

1.1.2. sur les fournitures antérieurement importées, d'origine étrangère dont les prix sont donnés au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes ;

1.2. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues en Haïti qui seront dues sur les équipements informatiques si le marché est attribué ;

1.3. le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des équipements informatiques jusqu'à leur destination finale, si ces transports sont spécifiquement mentionnés dans les ISS ;

1.4. le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels que mentionnés dans les ISS ;

2. Equipements informatiques et de bureautique offerts en provenance de l'étranger :

---

[1] Ex works qui signifie à l'usine

2.1. le prix des équipements informatiques et de bureautique CIF[2] (port de destination) ou CIP[3] (lieu de destination) en Haïti, tel que stipulé aux ISS;

2.2. le prix des équipements informatiques et de bureautique FOB[4] port d'embarquement convenu (ou FCA[5], selon le cas), s'il est mentionné aux ISS ;

2.3. le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des équipements informatiques et de bureautique du port de débarquement à leur destination finale, si ces transports sont spécifiquement mentionnés dans les ISS ;

2.4. le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels que mentionnés aux ISS.

10.3. Les Incoterms, tels que EXW, CIF, CIP, doivent être interprétés selon les dispositions de l'édition la plus récente en circulation des Règles internationales d'interprétation des termes commerciaux, connues sous le nom d'*Incoterms* et auxquelles adhère l'État haïtien.

10.4. La décomposition du prix entre ses différentes composantes, effectuée par le soumissionnaire conformément au paragraphe 10.2 ci-dessus, n'a pour objet que de faciliter la comparaison des offres par l'autorité contractante. Elle ne limite en aucune façon le droit de l'autorité contractante de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes par le soumissionnaire.

10.5. Les prix offerts par le soumissionnaire sont fermes pendant toute la durée du marché et ne peuvent varier en aucune manière, à moins d'une stipulation contraire mentionnée aux ISS. Une offre présentée avec une clause de révision de prix est considérée comme non conforme et est écartée. Cependant, si les ISS prévoient que les prix sont révisables, une offre à prix ferme n'est pas rejetée mais le coefficient de révision est considéré comme étant zéro.

11 - Monnaie de l'offre et monnaie de paiement

La soumission est établie dans les monnaies suivantes :

1. Pour les équipements informatiques et de bureautique en provenance d'Haïti, les prix unitaires, globaux et totaux sont présentés dans la monnaie nationale (gourde), sauf indication contraire dans les ISS ;

---

[2] Cost Insurance and Freight ou CAF en français qui signifie port de destination convenu
[3] Carriage insurance paid to... ou en français Port payé, assurance comprise jusqu'à... qui signifie lieu de destination

[4] Free on board ou Franco bord en français qui signifie Port d'embarquement convenu
[5] Free carrier ou Franco transporteur en français qui signifie au transporteur désigné par l'acheteur

2. Pour les équipements informatiques et de bureautique en provenance d'un pays autre qu'Haïti, les prix sont présentés dans la monnaie du pays d'origine. Si le soumissionnaire désire être payé dans une combinaison de monnaies différentes, il doit indiquer comme faisant partie du prix de son offre les besoins exacts en autres monnaies, en indiquant soit le montant pour chaque monnaie, soit le pourcentage du prix de l'offre pour chaque monnaie, avec les taux de change utilisés pour justifier les montants ou pourcentages sollicités. Les montants ou pourcentages dans chaque monnaie doivent être spécifiés et justifiés séparément, sans toutefois dépasser trois (3) monnaies, la monnaie du pays de l'autorité contractante étant incluse.

L'autorité contractante effectue les paiements dans les mêmes monnaies que celles indiquées dans l'offre.

Indépendamment de la monnaie spécifiée pour le paiement, le risque de change n'est pas assumé par l'autorité contractante.

12 - Documents prouvant l'éligibilité des équipements informatiques et de bureautique

Pour démontrer l'éligibilité des fournitures, le soumissionnaire doit compléter le formulaire type de Déclaration de l'Origine des Equipements Informatiques et de bureautique qui apparaît dans la Section VIII et qui fait partie intégrante des documents d'appel d'offres.

13 - Documents établissant la qualification du soumissionnaire

Les documents apportant la preuve de la qualification du soumissionnaire pour exécuter le marché, si son offre est acceptée, établissent à la satisfaction de l'autorité contractante:

1. que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le marché *(chiffres d'affaires attestés des trois dernières années – à apprécier en rapport avec le volume du marché considéré, attestations de la réalisation de marchés comparables en volume durant une période de temps précédant le lancement de l'appel d'offres (à fixer par les ISS), disponibilité de ressources financières suffisantes attestée par une banque, et autres documents nécessaires)* ;

2. que, dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer des équipements informatiques et de bureautique qu'il ne fabrique pas, ledit candidat a dûment été autorisé par le fabricant de ces fournitures à les vendre en Haïti ;

3. que le soumissionnaire est capable d'exécuter les obligations contractuelles en matière d'entretien, de réparation et de stockage des pièces de rechange.

14 - Documents établissant la conformité des équipements informatiques et de bureautique

Les documents apportant la preuve que les équipements informatiques et de bureautique sont conformes au dossier d'appel d'offres peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins et de données. Ils fournissent :

1. une description détaillée des principales caractéristiques techniques et des performances et de bureautique des équipements informatiques ;

2. un commentaire, clause par clause, du cahier des clauses techniques particulières démontrant que les équipements informatiques et de bureautique correspondent pour l'essentiel à ces spécifications.

Cette énumération n'est pas limitative.

15 - Garantie de soumission

Le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission d'un montant égal à celui fixé aux ISS et qui fait partie intégrante de cette dernière.

La garantie de soumission est nécessaire pour protéger l'autorité contractante contre les risques de non-respect des engagements pris par le soumissionnaire, lequel peut justifier la saisie dudit cautionnement que représente cette garantie.

La garantie de soumission est libellée dans la même monnaie que l'offre, et prend l'une des formes suivantes:

1. garantie bancaire ou lettre de crédit irrévocable émise par une banque établie en Haïti, ou à l'étranger, mais toujours acceptable par l'autorité contractante ;

2. chèque de direction ou chèque certifié émis à l'ordre de l'autorité contractante par une entité acceptable pour l'autorité contractante ;

3. la forme indiquée dans les ISS.

La période de validité de la garantie, quelle qu'en soit la forme, doit excéder de trente (30) jours calendaires la période de validité de l'offre.

Toute offre non accompagnée de la garantie requise doit être rejetée par l'autorité contractante pour non-conformité aux documents d'appel d'offres.

Les garanties de soumission des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues sont retournées dans les meilleurs délais possibles, au plus tard trente (30) jours calendaires après la date d'échéance de la période de validité des offres spécifiée par l'autorité contractante.

La garantie de soumission de l'attributaire lui est retournée dès la présentation de la garantie de bonne exécution du marché, et suite à la notification du marché.

La garantie de soumission peut s'exécuter par l’autorité contractante :

1. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité stipulée dans le formulaire d’offre ; ou

2. dans le cas où l’offre est acceptée, si le soumissionnaire ne présente pas la garantie de bonne exécution conformément à la clause 38 du présent dossier ou ne signe pas le marché conformément à la clause 35 du même dossier.

16 - Délai de validité des offres

Les offres sont valables jusqu'à soixante jours au moins après la date limite de remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte peut être écartée par l’autorité contractante, comme non conforme aux dispositions de l'appel d'offres.

Dans des circonstances exceptionnelles, la personne responsable du marché peut solliciter du soumissionnaire une prolongation du délai de validité de son offre. La demande et la réponse qui lui sont données se font par écrit. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la durée de validité de son offre, sans perdre sa garantie de soumission.

Il ne peut être demandé à un soumissionnaire acceptant la demande de prolongation de modifier son offre ; il ne peut être non plus autorisé à le faire. Toutefois, il peut lui être demandé d'augmenter la durée de validité de sa garantie de soumission.

17 - Forme et signature de l'offre

Le soumissionnaire prépare au moins trois (3) exemplaires de l'offre, soit : un original et deux copies indiquant clairement sur les exemplaires « Original » et « Copie », selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fait foi.

L'original et toutes les copies de l'offre sont dactylographiés ; ils sont signés par le soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre, sauf les prospectus imprimés ou non modifiés, seront paraphées par le soumissionnaire.

L'offre ne doit contenir aucune mention, interligne, rature ni surcharge.

D. DEPOT DES OFFRES

18 - Présentation et identification des offres

Les offres sont envoyées à l'adresse précisée aux ISS.

Chaque soumissionnaire soumettra son offre au moins en trois (3) exemplaires, soit un original et deux copies, marqués « Original » et « copie », selon le cas. L'offre comprendra toutes les parties définies à la clause 8 du présent dossier.

Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée :

1. l'enveloppe extérieure qui ne porte que les indications suivantes :

a) dans le coin supérieur gauche, en rouge : « Appel d'offres n°... pour la fourniture de *(objet de l'appel d'offres précisé aux ISS)* » – « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis » ;

b) dans le coin supérieur droit, en noir : nom et adresse du soumissionnaire ;

c) dans le coin inférieur droit, en bleu : « *(adresse complète de la personne responsable du marché précisée aux ISS)* ».

Cette enveloppe extérieure contiendra la caution et les attestations énumérées dans les clauses 8 et 13 du présent dossier.

2. l'enveloppe intérieure, sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire, contenant l'offre technique et financière.

19 - Date et heure limites de dépôt des offres

Les plis contenant les soumissions sont déposés ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception ou par porteur avec accusé de réception à l'adresse spécifiée aux ISS. Les soumissions doivent préciser également la date et l'heure limites de dépôt. L'ouverture des plis intervient à l'heure limite de dépôt des offres ou au plus tard trente minutes après l'heure limite de ce dépôt.

L'autorité contractante peut prolonger le délai de remise des offres en modifiant le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de la clause 6. Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires, auparavant liés au délai initial, seront liés au nouveau délai.

20 - Offre hors délai

Toute offre parvenue après expiration du délai ci-dessus ne sera pas reçue quel que soit le motif invoqué pour justifier ce retard.

21 - Modification, substitution et retrait des offres

Un soumissionnaire peut modifier, substituer ou retirer son offre après l'avoir soumise, à condition de communiquer ces faits par écrit à l'autorité contractante et que cet écrit porte la signature du représentant autorisé, avant l'échéance du délai fixé pour la soumission des offres. La modification ou substitution de l'offre doit suivre les mêmes formalités prévues dans la clause 18 du présent dossier. Les offres retirées doivent être retournées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

Les offres ne peuvent être modifiées, substituées ni retirées une fois échu le délai prévu pour leur soumission.

Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle de temps compris entre la date de remise des offres et la date d'expiration de la période de leur validité, sous peine de l'application des dispositions prévues à la clause 15 du présent dossier.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

22 - Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui choisissent d'y assister *(date et heure fixées aux ISS)*, à l'adresse précisée aux ISS. Les soumissionnaires ou leurs représentants, assistant à cette séance, signent un registre attestant leur présence. L'omission de signature des soumissionnaires ou de leurs représentants n'invalide pas le contenu et l'effet de l'acte.

Au début de la séance publique et avant l'ouverture des plis, l'autorité contractante énonce les noms de tous les soumissionnaires dont les offres ont été reçues et qui seront ouvertes. Si à ce moment un participant se présentant comme soumissionnaire ou comme représentant autorisé d'un soumissionnaire prétend que son nom ou celui du soumissionnaire qu'il représente a été omis de cette lecture et parvient à prouver que son offre a été déposée, l'autorité contractante reporte l'ouverture des plis. Ce report pourra être momentané si l'offre ou les offres manquante(s) est (sont) retrouvée(s) dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, il faut suspendre la séance et reporter l'ouverture des plis à un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures. Si, malgré ce report, l'offre ou les offres manquante(s) n'est (ne sont) pas retrouvée(s), l'autorité contractante a la faculté de reprendre l'appel d'offres à son stade initial ou de permettre au(x) soumissionnaire(s) de soumettre une nouvelle offre dans un délai de quinze jours calendaires au plus.

Lors de l'ouverture des plis, l'autorité contractante cite les noms des soumissionnaires, les montants des offres, y compris de chaque variante, les rabais éventuels, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les modifications, substitutions, ou retraits d'offres ou tout autre détail que l'autorité contractante, à sa discrétion, juge approprié d'annoncer. Aucune offre ne doit être rejetée lors de la séance d'ouverture des plis. Les offres tardives sont retournées aux soumissionnaires respectifs sans avoir été ouvertes.

Les offres qui n'ont pas été ouvertes et lues lors de la séance d'ouverture ne doivent pas être évaluées.

L'autorité contractante dresse un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dans lequel il est fait constat :

1. des offres reçues ;

2. de l'existence ou de l'absence des documents requis ;

3. des modifications, substitutions ou retraits d'offres, ainsi que des observations exprimées par les participants.

Elle remet à chacun des soumissionnaires présents ou représentés une copie du procès-verbal signé par les membres du comité d'ouverture des plis et contresigné avec, s'il y a lieu des réserves, par ces soumissionnaires. Une fois ce procès-verbal remis, la séance d'ouverture des plis est tenue pour terminée.

23 - Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations relatives à l'attribution provisoire du marché, ne peut être divulguée aux soumissionnaires ni à toute personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation, après l'ouverture des plis et jusqu'à l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.

L'utilisation pour quelque motif que ce soit, par n'importe quel soumissionnaire, d'informations considérées confidentielles, peut être cause de rejet de sa proposition

24 - Eclaircissements apportés aux offres

L'autorité contractante, pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des propositions, peut demander aux soumissionnaires des éclaircissements relatifs à leur offre, y compris le sous- détail de leurs prix unitaires. Une telle démarche et la réponse qui sera apportée seront formulées par écrit. Mais, à l'exception de la confirmation de la rectification des erreurs de calcul découvertes au cours de la vérification du bordereau des quantités et des prix unitaires conformément aux dispositions de la clause 25 ci-dessous, aucune modification du prix ou du contenu de l'offre ne peut être demandée, ni offerte, ni recevable.

25 - Examen préliminaire

25.1. L'autorité contractante examine les offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. Les erreurs arithmétiques sont rectifiées dans les cas suivants :

1. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fait foi et le prix total est corrigé.

2. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en toutes lettres et le prix indiqué en chiffres, le montant en toutes lettres prévaut.

Lorsque le fournisseur n'accepte pas la correction des erreurs, son offre est écartée et sa garantie peut être confisquée.

25.3. L'autorité contractante peut tolérer des différences mineures, des vices de forme, des irrégularités sans conséquence, pour autant que ces différences ne portent pas préjudice aux autres soumissionnaires ou n'affectent pas le classement des offres.

25.4. Avant l'évaluation détaillée, menée conformément à la clause 27, l'autorité contractante détermine si chaque offre est conforme pour l'essentiel à toutes les stipulations et conditions du dossier d'appel d'offres, sans réserves notables. Des divergences ou des réserves à des clauses essentielles, telles que celles régissant la garantie de soumission, le droit applicable et les impôts, droits et taxes, sont considérées comme des réserves notables. L'autorité contractante détermine si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

25.5. L'autorité contractante écarte toutes les offres qui ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, et les soumissionnaires ne peuvent y apporter des changements pour en corriger la non-conformité.

26 - Conversion en une seule monnaie

26.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, l'autorité contractante convertit les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le prix de l'offre est payable :

1. en gourdes, en utilisant le cours vendeur établi pour des transactions analogues par la Banque de la République d'Haïti; ou

2. dans une monnaie largement utilisée dans les transactions internationales; dans ce cas, les montants payables en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie choisie en utilisant le cours vendeur fourni par la Banque de la République d'Haïti; et les montants payables en monnaie locale sont convertis en utilisant le cours vendeur établi par la Banque de la République d'Haïti.

26.2. La monnaie choisie pour la conversion des prix en une seule monnaie aux fins d'évaluation et de comparaison, la source et la date du taux de change sont indiquées aux ISS.

27 - Evaluation et comparaison des offres

27.1. Cas des rabais : les rabais éventuels accordés par le soumissionnaire sont appliqués au montant de sa proposition financière, éventuellement corrigée par l'autorité contractante, avant la comparaison des offres.

(Dans le cas où le dossier d'appel d'offres demande aux soumissionnaires de proposer des rabais, une offre sans proposition de rabais est considérée comme ayant accordé un rabais nul et ne sera donc pas éliminée).

27.2. L'évaluation des offres tient compte, outre les prix, des critères quantifiés ci-après *(lesquels devront être choisis en fonction de l'objet du marché et être exprimés en termes monétaires)* :

a) Calendrier de livraison des équipements informatiques et de bureautique: en cas de délai de livraison supérieur au délai indicatif précisé dans les documents d'appel d'offres, le montant de l'offre est ajusté en appliquant un

pourcentage fixé aux ISS pour chaque semaine de délai supplémentaire ; ce pourcentage est ajouté au montant de l'offre aux fins d'évaluation ;

b) **Variante dans le calendrier de règlement par rapport au calendrier arrêté par le cahier des clauses administratives particulières :** les soumissionnaires peuvent être autorisés à présenter une telle variante et à indiquer la réduction qu'ils peuvent accepter pour cette variante. Si l'autorité contractante considère comme acceptable la variante du calendrier de règlement proposé par les soumissionnaires, leur offre sera évaluée en tenant compte de la réduction de prix proposée par eux en contrepartie ;

c) **Coûts des pièces de rechange :** la liste des pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des équipements informatiques et de bureautique doit figurer au cahier des clauses techniques particulières. Leur coût total, correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre, est ajouté au montant de la soumission aux fins d'évaluation ;

d) **Coût du stockage des pièces de rechange et du service après-vente :** le coût de la mise en place d'installations minima pour le stockage des pièces de rechange et pour le service après-vente est, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation ;

e) **Prévision des coûts de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements informatiques et de bureautique:** comme les frais de fonctionnement et d'entretien des équipements informatiques et de bureautique faisant l'objet de l'appel d'offres constituent une partie importante de leur coût sur la durée de leur vie utile, ces frais sont évalués selon les critères stipulés aux ISS ;

f) **Performances et rendement des équipements informatiques et de bureautique proposés :** les équipements informatiques et de bureautique offerts doivent avoir le rendement minimum spécifié dans le cahier des clauses techniques particulières pour être considérées conformes au dossier d'appel d'offres. L'évaluation tient compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement des équipements informatiques et de bureautique proposés dans l'offre par rapport au rendement requis ; le prix offert est alors ajusté selon la méthode figurant aux ISS.

28 - Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

S'il est indiqué dans les ISS d'accorder une préférence aux soumissionnaires nationaux, ces derniers pourront bénéficier d'une marge de préférence à l'évaluation de leurs offres, pour laquelle cette clause prévisionnelle s'applique.

Les soumissionnaires nationaux apportent toutes les preuves permettant d'établir qu'ils répondent aux critères ci-après pour être admis à bénéficier d'une marge de préférence de quinze pour cent (15%) au plus lors de la comparaison de leurs offres avec celles des soumissionnaires qui ne bénéficient pas de cette préférence. Ils doivent :

1. être enregistrés en Haïti ou être membres d'une communauté économique d'États dont l'État haïtien est membre ;
2. avoir une majorité d'actionnaires de nationalité haïtienne si les soumissionnaires ne sont pas membres d'une communauté économique d'États dont l'État haïtien est membre;

3. satisfaire à tout autre critère pour l'application de l'éligibilité à la préférence nationale tel que spécifié dans les ISS.

29 - Détermination de l'offre la mieux-disante

L'offre évaluée la moins-disante sera celle qui aura proposé le montant le moins cher après correction des erreurs arithmétiques et application des divers ajustements énumérés dans la clause 27 du présent dossier.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

30 - Vérification de la qualification du soumissionnaire « évalué le moins-disant » ou « mieux-disant »

La détermination de l'aptitude du soumissionnaire le mieux-disant à exécuter le marché de façon satisfaisante s'appuie sur la vérification de ses capacités techniques et financières. Elle est fondée sur un examen des preuves des qualifications du soumissionnaire évalué le mieux-disant fournies par lui au titre de la clause 13 du présent dossier, et sur toute autre information que l'autorité contractante juge nécessaire et adéquate.

Les critères ci-après seront pris en considération :

1. l'expérience dans les équipements informatiques et de bureautique de même nature et de même technicité ;

2. la capacité financière.

Une réponse négative à la question de savoir si le soumissionnaire le mieux-disant est qualifié fait rejeter son offre. L'autorité contractante doit alors vérifier la qualification du candidat classé comme le deuxième mieux-disant, ainsi de suite.

31 - Attribution provisoire du marché

L'autorité contractante attribue le marché au soumissionnaire jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante, dont elle a déterminé que l'offre conforme pour l'essentiel est la mieux-disante.

32 - Droit de modifier les quantités

L'autorité contractante, au moment de l'attribution du marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, dans les limites prévues aux ISS, la quantité des équipements informatiques et de bureautique spécifiée dans le bordereau des quantités et des prix unitaires, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

33 - Droit d'annuler la procédure d’appel d’offres

Si l’autorité contractante estime que le nombre de plis reçus est insuffisant pour faire jouer pleinement la concurrence, si aucune offre n'est remise dans les conditions prescrites par le présent dossier d’appel d’offres ou si aucune des offres obtenues ne lui paraît susceptible d'être retenue, l'appel d'offres est déclaré infructueux totalement ou partiellement.

L’autorité contractante se réserve également le droit de déclarer l'appel d'offres infructueux lorsqu'il est constaté que les montants des offres sont trop élevés par rapport à l'estimation administrative ou lorsque les justifications initiales du projet ont disparu.

34 - Validation du rapport d’évaluation et Notification de l'attribution du marché

En cas d’avis favorable sur le rapport d’évaluation préparé par le comité d’ouverture des plis et d’évaluation des offres, la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) valide ledit rapport donnant lieu à l’attribution du marché.

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé à la clause 16 du présent dossier, l’autorité contractante informe le soumissionnaire choisi, par lettre et/ou courrier électronique avec accusé de réception, que son offre a été acceptée et qu'il est invité à prendre contact immédiatement avec elle pour signer le marché. L’autorité contractante remet également à chacun des soumissionnaires non retenus sa garantie de soumission.

Si la notification de l'attribution du marché intervient après la date limite de validité de son offre, le soumissionnaire retenu aura le droit de se désister; dans ce cas, sa garantie de soumission lui est rendue.

Toujours si la notification de l'attribution du marché intervient après l'expiration du délai de validité de son offre, le soumissionnaire choisi pourra demander l'actualisation de ses prix avant la conclusion du marché.

La notification de l'attribution du marché ne constitue pas encore la conclusion du marché.

35 - Signature du marché

Dans un délai fixé aux ISS suivant la réception du projet de marché, l'attributaire doit le signer et le retourner à l'autorité contractante. Passé ce délai, cette dernière peut considérer l'attributaire comme s'étant désisté. Elle saisit alors sa garantie de soumission et peut faire appel au soumissionnaire classé en deuxième position ou lancer un nouvel appel d’offres. Dans ce cas, l'attributaire défaillant n’est pas autorisé à participer à cette nouvelle consultation.

36 – Recours en cas de contestation de l'attribution du marché

Dans le délai fixé aux ISS à partir de la date de la notification de l'attribution du marché, conformément à la clause 34, les soumissionnaires peuvent présenter un recours en cas de contestation de l'attribution du marché. Celui-ci s'exerce à titre gracieux par-devant l'autorité contractante puis, en cas d'insatisfaction, à l'amiable par-devant le Comité de Règlement des Différends placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP).

La partie qui s'estime lésée par la décision du Comité de Règlement des Différends peut saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CCSCA) dans le délai de huit jours ouvrables à partir de la date de notification de la décision du Comité de Règlement des Différends.

37.- Approbation du marché et validation finale

Après la signature du marché par l'attributaire et l'autorité contractante, cette dernière le transmet, dans un délai fixé aux ISS, à l'autorité administrative compétente pour approbation. Le marché approuvé doit être transmis, par la suite, à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) pour validation finale. La CNMP doit solliciter, dans le délai fixé aux ISS, l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sur le marché approuvé.

En cas d'avis favorable de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, la CNMP valide définitivement le marché approuvé.

38 - Garantie de bonne exécution

Dans le délai fixé aux ISS, et après la notification du marché validé, le titulaire doit présenter la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG, en utilisant à cet effet le formulaire de garantie de bonne exécution compris dans la Section VIII, ou d'une autre manière considérée acceptable par l'autorité contractante.

La carence du titulaire à satisfaire aux dispositions ci-dessus constitue un motif suffisant de retrait ou d'abrogation de la validation du marché et de saisie de la garantie de soumission ; en pareil cas, l'autorité contractante peut faire appel au soumissionnaire classé second. Elle peut également procéder à un nouvel appel d'offres; le titulaire défaillant ne sera pas autorisé à participer à cette nouvelle consultation.

39 - Pratiques de corruption dans les marchés publics

Il est exigé de l'autorité contractante, ainsi qu'à tous les fournisseurs/entrepreneurs qui participent au processus de passation des marchés et à l'exécution des marchés, d'observer les plus hauts niveaux d'éthique. Des actions qui constituent des pratiques de corruption les plus courantes sont décrites ci-après :

1. *Pot-de-vin*, il s'agit de tout acte ou omission par lesquels un fonctionnaire public ou toute personne agissant en son nom, de par sa fonction ou sa charge, contrairement à ses devoirs, offre, donne, reçoit ou sollicite tout objet de valeur capable d'influer sur les décisions durant le processus de passation de marché ou durant l'exécution du marché correspondant. Sont également inclus dans cette définition les actes de même nature réalisés par les soumissionnaires ou des tiers pour leur propre bénéfice;
2. *Extorsion ou Contrainte*, c'est le fait de faire des menaces personnelles à quelqu'un ou à des membres de sa famille, sur sa personne, son honneur ou ses biens, de se rendre coupable d'un acte qui constitue un délit, pour influencer les décisions durant le processus de passation de marché ou durant l'exécution du marché correspondant, que l'objectif de ces menaces soit atteint ou non ;
3. *Fraude*, il s'agit de falsification de données ou de faits dans le but d'influencer un processus de passation de marché ou la phase d'exécution du marché, au préjudice de l'autorité contractante et des participants ;
4. *Collusion*, il s'agit d'actions entre soumissionnaires destinées à obtenir des prix d'offres d'un niveau irréel, non compétitifs, capables de priver l'autorité contractante des bénéfices d'une compétition libre et ouverte.

S'il est prouvé qu'un fonctionnaire public ou toute personne agissant en son nom, et/ou le participant ou attributaire impliqué dans un processus de passation de marchés a trempé dans des pratiques de corruption, l'autorité contractante, avec ou sans recommandations de la Commission Nationale des Marchés Publics, le cas échéant, peut rejeter toute attribution découlant du processus de passation de marchés en question et/ou déclarer une entreprise non éligible pour être l'attributaire de futurs marchés.

De même, les autorités de contrôle doivent réagir face à tout fait similaire jugé comme pratique de corruption, conformément à la procédure établie.

La prohibition décidée par l'autorité contractante est temporaire.

III

INSTRUCTIONS SPÉCIALES AUX SOUMISSIONNAIRES (ISS)

CONTENU

A. Généralités
B. Documents d'Appel d'Offres
C. Préparation des Offres
D. Dépôt des Offres
E. Ouverture des Plis et Évaluation des Offres
F. Attribution du Marché

III - INSTRUCTIONS SPÉCIALES AUX SOUMISSIONNAIRES (ISS)

Les Instructions Spéciales aux Soumissionnaires (ISS) relatives aux services devant être contractés viennent en complément ou en supplément des dispositions décrites dans les Instructions Générales aux Soumissionnaires (IGS). En cas de conflit, les dispositions présentées dans cette Section prévalent sur celles décrites dans les IGS.

Dans les tableaux ci-dessous, chaque instruction spéciale aux soumissionnaires présentée dans la colonne de droite renvoie à l'instruction générale aux soumissionnaires (IGS) correspondante figurant dans la colonne de gauche.

A. Généralités

IGS 1	Nom de l'autorité contractante : …………………………………………………
IGS 1	Origine des fonds ou Numéro du Prêt/Don: ………………
IGS 1	Nom du Programme/Projet : …………………………………………….
IGS 1	Objet du Marché : …………………………………………………
IGS 1	Numéro de l'Appel d'Offres : No………………………
IGS 1	Lot n°1 : …………………………….. Lot n°2 : …………………………….. Lot n°3 : …………………………….. Autres Lots ° ……………………………… (le cas échéant)
IGS 1	Lieu des Livraisons : …………………………………………………

B. Documents d'Appel d'Offres

IGS 4	Liste des Formulaires types requis : 1. Formulaire d'offre 2. Formulaire de bordereaux des quantités et des prix unitaires 3. Formulaire de déclaration d'inexistence de limitations à l'Éligibilité 4. Formulaire de marché 5. Formulaire de garantie de soumission 6. Formulaire de garantie de bonne exécution 7. Formulaire de garantie de restitution de l'avance 8. Tous autres formulaires nécessaires

IGS 5	Eclaircissements apportés aux documents de l'appel d'offres : Adresse de l'Autorité Contractante : ………………………………………………………………………………………….. ……………………………………………………………………………….....
IGS 5	Limite avant l'échéance du délai de soumission des offres pour présenter une requête de clarification : ……… (**)** jours calendaires.
IGS 5	Limite avant l'échéance du délai de soumission des offres pour répondre à une requête de clarification : ………. ( ) jours calendaires.

C. Préparation des Offres

IGS 7	Langue de rédaction de l'offre : ……………………….. (à indiquer)
IGS 8	Liste des autres documents requis : 1. Copie du document de constitution de l'entreprise et, le cas échéant, de ses modifications ; 2. Copie de la patente, de la carte d'identité professionnelle, de la carte d'identification nationale et du matricule fiscal pour une personne physique ; 3. Procuration notariée donnée au représentant de l'entreprise ou de la personne physique pour la signature de l'offre ; 4. Certification de signature notariée du représentant de l'entreprise ou de la personne physique ; 5. Copie du registre ou matricule commercial en vigueur en Haïti ; **6.** Carte d'Immatriculation fiscale de l'entreprise ; 7. Certificat de quitus fiscal de type C délivré par la Direction Générale des Impôts ; 8. Copie de l'état financier audité de …………….. (*nombre d'exercices fiscaux à préciser*) ; 9. Preuve de disponibilité de crédit pour l'exécution du marché.
IGS 10	Prix de l'offre : Le prix des équipements informatiques et de bureautique offerts en provenance d'Haïti doit être __________________________. *[Préciser EXW et indiquez si les prix pour le transport intérieur et le prix des services connexes doivent être soumissionnés en plus du prix EXW.]* Le prix des équipements informatiques et de bureautique en provenance de l'étranger doit être _____________________.

	[Sélectionner CIF port de destination ou CIP lieu de destination.] *[Préciser si des prix FOB ou FCA (ou selon d'autres Incoterms, ICF ou CPT) sont demandés.]* *[Préciser si les prix pour les transports intérieurs et les services connexes doivent être soumissionnés en plus des prix CIF ou CIP.*
IGS 11	Monnaie de l'offre : (*Il peut être permis aux soumissionnaires d'utiliser le dollar des États-Unis d'Amérique pour les coûts et le paiement des équipements informatiques originaires d'un pays autre qu'Haïti*). Le soumissionnaire qui préfère présenter ses coûts en gourdes ou en gourdes et dollars des États-Unis d'Amérique, ou en gourdes, dollars des États-Unis d'Amérique et en une autre monnaie peut le faire, à condition de présenter le montant total dans la monnaie exigée dans le dossier d'appel d'offres et de déclarer les taux auxquels il a fait appel pour l'équivalence des gourdes ou d'une autre monnaie.
IGS 11	Monnaies des paiements : La monnaie des paiements est la gourde ou le dollar des États-Unis d'Amérique, selon le cas. Le soumissionnaire qui désire recevoir ses paiements en gourdes et dollars des États-Unis d'Amérique peut le faire, à condition d'indiquer dans sa soumission le pourcentage total de son offre qu'il désire recevoir en dollars des États-Unis d'Amérique.
IGS 13	Documents établissant la Qualification du Soumissionnaire : 1. Formulaire de l'offre. 2. Copie du document de constitution de l'entreprise et ses modifications. 3. Copie de la patente, de la carte d'identité professionnelle, de la carte d'identification nationale et du matricule fiscal pour une personne physique ; 4. Preuve de disponibilité de crédit pour l'exécution du marché. 5. Derniers bilans des trois dernières années certifiés par un comptable agréé. 6. Déclaration définitive d'impôts sur le revenu à jour (personne physique) 7. Attestations de la réalisation de marchés comparables en volume durant les trois dernières années.
IGS 15	Garantie de Soumission : (*garantie présentée suivant le formulaire figurant à la Section VII*) la garantie de soumission doit être valide durant une période de ………. mois suivant la date d'ouverture des plis. Elle est de ………(*insérer montant en lettres*) gourdes [*compris entre 1 et 3% du montant de l'offre ou montant forfaitaire*……………………………………………. (Gdes ………(*insérer montant en chiffres)*)].

IGS 16	Période de validité de l'offre : L'offre est valable durant ……….. jours *(au moins 60 jours).*
IGS 17	Nombre d'exemplaires: L'offre doit être présentée en ……… exemplaires (*au moins trois*), soit un (1) original et ………. copies.

D. Dépôt des Offres

IGS 18	Adresse à laquelle les offres doivent être déposées ou postées : …………………………………………………………………
IGS 18	Objet et numéro de l'appel d'offres : ……………………………………………………………………….
IGS 18	Adresse de la personne responsable du marché : ………………………………………………………..
IGS 19	Adresse, date et heure limites de dépôt des offres : ………………………………………………………..

E. Ouverture des Plis et Évaluation des Offres

IGS 22	Adresse, date et heure d'ouverture des plis : ………………………………………………………… Le …………………………, à ……………………h a.m. ou p.m.
IGS 26	La monnaie choisie pour la conversion en une seule monnaie : …………………………………………………………………… *[Préciser soit la gourde, soit le dollar des Etats-Unis d'Amérique.]* La source des taux de change : ………………………………………………………………………. *[Si la monnaie pour la conversion est une autre monnaie que la gourde, indiquer les taux de change officiels entre la gourde et les monnaies étrangères (Source : Banque de la République d'Haïti (BRH). Pour la conversion des prix soumissionnés en gourdes, ou si la monnaie choisie pour la conversion est la gourde, indiquer BRH.]* La date des taux de change : ………………………………………………………………………..

	[[Préciser une date qui ne doit pas être antérieure de plus de quatre (4) semaines à la date limite de remise des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.]
IGS 27	Critères d'évaluation des offres : *Calendrier de livraison.* Facteurs correspondants à l'option choisie : ajustement exprimé par un montant dans la monnaie de l'évaluation des offres, ou ajustement exprimé par un pourcentage *[Un taux d'un demi de 1 pour cent (0,5 %) par semaine est raisonnable.]*
IGS 27	*Frais de fonctionnement et d'entretien.* Facteurs qui seront appliqués pour le calcul des coûts durant la vie utile probable : (i) nombre d'années de la vie utile *[il est recommandé que la durée de vie utile n'excède pas la période depuis la mise en service jusqu'à un entretien majeur des équipements informatiques] ;* (ii) frais de fonctionnement *[consommables et/ou autres intrants, coûts unitaires et coût globaux et annuels de fonctionnement] ;* (iii) frais d'entretien [*pièces de rechange et/ou d'autres intrants*]; et (iv) le taux, en pourcentage, qui sera utilisé pour actualiser les coûts annuels futurs évalués pour (ii) et (iii) en valeur actualisée nette.
IGS 27	*Performance et rendement des équipements.* *[Précisez la procédure applicable et le facteur d'ajustement selon le besoin (dans la monnaie utilisée pour l'évaluation des offres). Le facteur d'ajustement devra s'appliquer à la norme qui sera utilisée. La norme sera soit une valeur incluse dans le cahier des clauses techniques particulières, ou bien sera mentionnée comme étant la valeur à laquelle un soumissionnaire garantit le meilleur rendement ou performance.]*

IGS 28	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux ou issus de pays membres d'une communauté économique d'États dont l'État haïtien est membre, à condition qu'ils proposent des équipements informatiques et de bureautique manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée en Haïti d'au moins trente pour cent.

F. Attribution du Marché

IGS 32	Pourcentage dans lequel les quantités d'équipements informatiques et de bureautique à livrer pourront être augmentées ou réduites : Les quantités d'augmentation ou de réduction des équipements informatiques à livrer ne pourront excéder quinze pour cent (15 %) du montant total des fournitures.
IGS 35	Nombre de jours pour signer, dater et retourner le marché à l'autorité contractante : ______________ jours ouvrables (voir manuel de procédures)
IGS 36	Délais pour exercer des recours : ------------------- jours ouvrables par devant l'autorité contractante --------------------- jours ouvrables par-devant le Comité de Règlement des Différends …………………. jours ouvrables par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
IGS 37	Délais d'approbation et de validation finale du marché Nombre de jours pour faire approuver le marché par l'autorité d'approbation compétente : ______________ jours calendaires Nombre de jours pour solliciter l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif : ______________ jours calendaires Nombre de jours pour la validation du marché approuvé par la Commission Nationale des Marchés Publics à partir de la date de la réception de l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif : _________________ jours calendaires
IGS 38	Délai de présentation de la garantie de bonne exécution : __________ jours calendaires

	Constitution de la garantie de bonne exécution : La garantie de bonne exécution à demander dans ce cas est constituée d'un cautionnement représentant cinq pour cent (5%) du montant du marché, destiné à garantir la bonne exécution du marché ainsi que le paiement du personnel en cas de défaillance du fournisseur. La garantie de bonne exécution est toujours exécutable en Haïti sans aucune restriction.

IV

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, DE SERVICES, D'INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE (CCAG)

(Publication dans « LE MONITEUR » et
Téléchargement sur le site Web
de la COMMISSION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS)

V

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CONTENU

1. Identification des parties
2. Objet et durée du marché
3. Pièces constitutives du marché
4. Prix
5. Impôts, droits et taxes
6. Monnaies et taux de change
7. Aménagement des locaux, livraison et installation (Articles 59 et 66 du CCAG)
8. Retards
9. Vérification et admission (Articles 39 à 42, 69 et 70 du CCAG)
10. Concessions de droit d'usage de logiciels (Articles 62 et 63 du CCAG)
11. Maintenance des matériels achetés (Articles 80 à 84 du CCAG)
12. Garantie (Matériel acheté)
13. Point de départ des prestations
14. Durée des prestations
15. Adjonction de matériel d'autre origine (Articles 72 à 74 du CCAG)
16. Propriété industrielle et droits d'auteur (Article 88 du CCAG)
17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie (Articles 13 et 14 du CCAG)
18. Modalités de règlement
19. Pénalités de retard (Article 32 du CCAG)
20. Résiliation (Articles 45 à 52 et 89 du CCAG)
21. Règlement des différends et des litiges (Articles 53 et 54 du CCAG)

V - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

1. Identification des parties (Article 3 du CCAG)

… *(Désignation et adresse de l'autorité contractante, numéro d'identification de la personne responsable du marché)*

Et

… *(Désignation et adresse du fournisseur, numéro d'identification de l'entreprise et de son représentant, ou de la personne physique)*

La procédure de passation utilisée est celle de… *(à identifier)*, en application de l'article.... *(à préciser)* de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Le présent CCAP comporte… *(nombre)* pages numérotées de ... à ...

2 - Objet du marché

2.1. Le marché a pour objet les prestations appartenant aux catégories ci-après et précisées dans la soumission :

2.1.1 **Achat de matériel**, comportant la livraison et l'installation des matériels dont la liste figure en annexe dans la soumission ;

2.1.2 **Location de matériel**, comportant la livraison, l'installation et la maintenance des matériels dont la liste figure en annexe dans la soumission ;

2.1.3 **Concession de droit d'usage de logiciels**, comportant la livraison des éléments matériels fournis pour chacun des logiciels dont la liste figure en annexe dans la soumission, soit :

1. les supports d'information lisibles par la machine et contenant le texte des instructions composant le programme ;

2. les documents écrits permettant la mise en œuvre des logiciels, en particulier :

   a. les guides permettant à un professionnel de faire usage des logiciels comme le précisent les manuels énonçant leurs conditions d'emploi et d'utilisation;
   b. la description des spécifications fonctionnelles des logiciels ;
   c. éventuellement, sur l'initiative de la personne responsable du marché, quand ils sont disponibles pour l'ensemble de la clientèle du titulaire, des documents lisibles ou non par machines tels que listes d'instructions en langage source, diagrammes et schémas de fonctionnement.

La concession de droit d'usage de logiciel comporte également un service de suivi des logiciels, sauf exception mentionnée dans la soumission ;

2.1.4 Maintenance de matériel, comportant l'entretien des matériels dont la liste figure en annexe dans la soumission.

2.2. Lorsque les matériels et les logiciels généraux d'exploitation désignés au marché font l'objet d'un même lot, il sera fait application des dispositions de l'article 57 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique. Dans les autres cas, l'achat ou la location de matériels, les concessions de droit d'usage de logiciels et le service d'entretien des matériels sont juridiquement indépendants les uns des autres.

2.3. La documentation prévue à l'article 58 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique comprend pour les matériels un guide d'utilisation et pour les logiciels une description du produit ainsi que son mode d'emploi pour d'éventuels utilisateurs non spécialistes de l'informatique, en langue française.

3 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

1. le marché ;
2. la soumission y compris ses annexes ;
3. le présent cahier des clauses administratives particulières;
4. le cahier des clauses techniques particulières (le cas échéant) ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont conformes aux normes en la matière *(à préciser)* homologuées par l'État ou, à défaut, admises généralement en la matière ; la référence des normes applicables à ces prestations figure dans une annexe technique ou dans le cahier des clauses techniques particulières.

4 - Prix

4.1. Les prestations objet du présent marché sont des produits ou services. Le titulaire certifie que les prix stipulés en annexe à la soumission n'excèdent pas ceux de son barème applicable à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

4.2. Les prix sont ajustables par référence au barème du titulaire, accepté par l'autorité contractante. Si, après la signature du marché par le titulaire, celui-ci modifie dans son barème les prix des prestations objet du marché, il est fait application des stipulations suivantes :

4.2.1. Matériels achetés et concessions de droit d'usage de logiciel consentis moyennant une redevance unique :

1. les prix sont ajustés en baisse jusqu'à la date contractuelle de livraison ;

2. les prix sont ajustés en hausse après trois précédant la date contractuelle de livraison à la demande du titulaire, si ce dernier publie un nouveau barème plus de trois mois avant ladite date.

Aucun ajustement en hausse n’est appliqué pendant les trois mois précédant la date contractuelle de livraison.

4.2.2. Prestations répétitives (location, maintenance, concessions de droit d'usage consenties moyennant une redevance périodique) :

1. la date d'application du nouveau barème est communiquée par écrit à la personne responsable du marché avec un préavis de ... *(30 jours au moins)* ; toutefois, lorsque la périodicité de la redevance concernée est annuelle, la date d'application est le premier jour de la période annuelle qui débute au moins ... *(30 jours au moins)* après la communication écrite ;

2. un extrait du nouveau barème est adressé par le titulaire à la personne responsable du marché avant la date d'application de ce nouveau barème. Du simple fait de cette transmission, l'extrait est considéré comme certifié conforme par le titulaire au barème concerné. Cet extrait constitue, une fois pour toutes, une pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire et afférentes aux prestations fournies au titre du marché jusqu'à la date d'application du barème suivant.

4.2.3. En cas de hausse de tarif dans les conditions fixées aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus et excédant ... *(5 %)*, l'autorité contractante se réserve le droit de résilier le marché pour les matériels, logiciels ou prestations concernés.

4.3. Les prix établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

5 - Impôts, droits et taxes

Les prix du marché comprennent également tous les impôts, taxes et cotisations de tout genre exigibles en Haïti, qui sont calculés en tenant compte des modalités de base douanières et des tarifs fiscaux en vigueur vingt-huit jours avant la date limite pour la présentation des offres.

Le fournisseur paie les cotisations, impôts, droits et taxes dus directement aux organismes compétents d’Haïti et présente à l’autorité contractante la preuve des paiements correspondants.

6 - Monnaies et taux de change

Les paiements qui correspondent aux coûts d’origine étrangère peuvent se faire en dollars des États-Unis d’Amérique ou en gourdes.

Les paiements qui correspondent aux coûts d’origine locale se font en gourdes ou, si le fournisseur l’a indiqué dans son offre, les paiements peuvent se faire en dollars des États-Unis d’Amérique.

Dans le cas où le paiement se fait en dollars des États-Unis d’Amérique, le montant à payer est calculé par rapport à la gourde au taux de référence de la Banque de la République d’Haïti du jour effectif du paiement ou de la dépense.

7 - Aménagement des locaux, livraison et installation

7.1. Aménagement des locaux

L'autorité contractante autorise le titulaire à vérifier l'avancement de l'aménagement des locaux au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la livraison, afin que cet aménagement soit terminé avant cette date, conformément au paragraphe 59.1 de l'article 59 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique.

7.2. Livraison

Le calendrier et le lieu de livraison figurent au marché.

Il y a difficulté exceptionnelle, au sens du paragraphe 66.2 de l'article 66 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique, si le matériel doit être installé à un rez-de-chaussée surélevé ou à des étages non desservis par un monte-charge ou ascenseur suffisant, ou dans des locaux dont l'approche nécessite une manutention particulière.

7.3. Installation

L'installation et la mise en ordre de marche des matériels désignés en annexe dans la soumission, et classés comme installés par l'autorité contractante, sont effectuées par celle-ci selon les indications des documents qui lui sont remis à cette fin par le titulaire lors de la livraison des matériels et à raison d'un exemplaire par matériel.

La responsabilité de l'autorité contractante n'est pas engagée si, ayant suivi lesdites indications, elle constate que le bon fonctionnement du matériel n'est pas obtenu. Elle notifie, dans ce cas, ce constat au titulaire. Cette notification vaut décision d'ajournement.

L'autorité contractante peut demander au titulaire de procéder à sa place à la mise en ordre de marche des matériels dont l'installation lui incombe. Dans ce cas, la demande doit parvenir au titulaire au plus tard quinze jours avant la date prévue de livraison. Le titulaire dispose d'un délai maximum de quinze jours pour réaliser la mise en ordre de marche. Les dépenses supplémentaires sont réglées moyennant une rémunération prévue au marché. Les opérations de vérifications restent celles prévues à l'article 69 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique.

8 - Retards

Pour les logiciels dont la concession de droit d'usage est consentie moyennant une redevance unique, la valeur sur laquelle est calculée la pénalité de retard est égale au montant de cette redevance unique.

Pour les logiciels dont la concession de droit d'usage est consentie moyennant une redevance mensuelle, la valeur sur laquelle est calculée la pénalité de retard est égale à douze fois le montant de ladite redevance mensuelle, augmentée le cas échéant de la redevance initiale.

9. Vérification et Admission

9.1. Matériels

9.1.1. *Matériels classés comme installés par l'autorité contractante* : Les opérations de vérification et l'admission s'effectuent conformément aux dispositions des articles 39 à 42 et 69 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique. En l'absence de décision de l'autorité contractante, leur admission est réputée acquise quinze (15) jours après leur livraison.

9.1.2. *Autres matériels installés par le titulaire* : Les opérations de vérification et l'admission sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique.

9.2. Logiciels

Les opérations de vérification consistent en :

1. **vérifications quantitatives :** elles ont pour objet de contrôler que tous les éléments matériels de la fourniture ont été livrés et sont en bon état ;

2. **vérifications qualitatives :** elles ont pour objet de contrôler :

    a. que le logiciel est conforme à la description qui en a été fournie ;
    b. qu'il peut être fait usage du logiciel sur la machine désignée ;
    c. que le logiciel, mis en œuvre conformément aux indications des documents mentionnés en 2.1 du présent CCAP, satisfait à la fonction pour laquelle il a été commandé par l'autorité contractante.

Le délai prévu au paragraphe 40.4 de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique pour effectuer les opérations de vérification est fixé à quinze (15) jours; si l'autorité contractante ne notifie pas sa décision à l'issue de ce délai, l'admission est alors réputée acquise.

9.3 Commission de réception

(composition à indiquer, au moins trois membres)

10 - Concessions de droit d'usage de logiciels

10.1. Dispositions générales

10.1.1. *Définition des différentes catégories de logiciels* : Les logiciels commercialisés par le titulaire sont répartis par celui-ci selon les catégories suivantes :

1. logiciels du titulaire sur machine identifiée ;
2. logiciels du titulaire sur machine banalisée.

10.1.2. *Régimes particuliers et options* : Certains logiciels désignés comme tels dans la soumission peuvent faire l'objet de régimes particuliers à caractère obligatoire ou d'options exercées à l'initiative de l'autorité contractante.

10.2. Etendue des droits concédés

10.2.1. *Droits de base (applicables à toutes les catégories de logiciels)* : Les reproductions de logiciels, qu'elles soient fournies par le titulaire ou faites par l'autorité contractante, restant la propriété du titulaire, il est convenu que :

1. l'autorité contractante porte une mention des droits du titulaire sur chaque copie totale ou partielle qu'elle effectue du logiciel ;

2. l'autorité contractante tient un relevé précis du nombre de reproductions du logiciel et de leur emplacement.

La concession de droit d'usage se caractérise par l'autorisation donnée à l'autorité contractante :

1. d'utiliser le logiciel et sa documentation sur une machine à la fois ;

2. de modifier ou fusionner le logiciel avec un autre logiciel pour l'utiliser sur une seule machine; le logiciel ainsi modifié ou fusionné reste soumis aux conditions relatives à la concession de droit d'usage ;

3. de reproduire le logiciel sous forme imprimée ou lisible par machine à des fins de conservation de copie de secours.

La concession de droit d'usage soumet le désassemblage ou la décompilation à l'accord écrit du titulaire.

La concession de droit d'usage implique que l'autorité contractante s'oblige à ne pas :

1. donner le logiciel en location sous quelque forme que ce soit ;

2. communiquer ou distribuer les logiciels à des tiers.

10.2.2. *Droits complémentaires spécifiques aux logiciels du titulaire sur machine identifiée :*

10.2.2.1. Droits communs à tous les logiciels de cette catégorie

La concession de droit d'usage est consentie pour l'utilisation du logiciel sur une machine identifiée dans la soumission et caractérisée par un type et modèle, numéro de série et lieu d'utilisation.

Une concession de droit d'usage est nécessaire pour chaque machine identifiée sur laquelle le logiciel est utilisé.

Le stockage, la transmission ou l'affichage du logiciel sur les unités associées à la machine identifiée sont autorisés. Il en est de même de l'utilisation du logiciel sur :

1. une machine de secours, pendant l'entretien de la machine désignée ;

2. une autre machine pour l'assemblage et la compilation du programme, lorsque la machine désignée ou ses unités associées n'ont pas la configuration nécessaire pour ces opérations.

Le titulaire fournit à l'autorité contractante, sans nouveau paiement, les modifications visées à l'article 63 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique qui n'impliquent pas de nouvelles fonctions

et qui sont désignées dans le catalogue du titulaire comme « édition ». Le terme « version » s'applique à de nouveaux produits qui font l'objet d'un paiement.

La documentation fournie par le titulaire, qu'elle soit imprimée, sous forme de microfiches ou sous toute autre forme non lisible en machine, ne peut être reproduite. Des copies supplémentaires peuvent être demandées au titulaire moyennant paiement du montant prévu dans la soumission. L'autorité contractante peut obtenir, sur sa demande, un envoi anticipé de la documentation pendant les trois mois qui précèdent l'expédition du logiciel.

10.2.2.2. Droits liés à un régime particulier

1. **Concession de droit d'usage par établissement ou par installation :** L'autorité contractante peut utiliser un logiciel objet d'une telle concession sur toutes les machines situées dans la même « installation » ou dans le même établissement comme précisé au marché.

2. **Concession de droit d'usage pour les logiciels comportant des éléments à usage restreint :** Des éléments à usage restreint, en particulier certains codes source, peuvent être fournis par le titulaire avec ses logiciels. Les droits donnés par le titulaire pour ces éléments sont limités aux fins suivantes :

   a. la modification des produits ou des programmes de l'autorité contractante afin de permettre leur fonctionnement avec le logiciel auquel s'appliquent les éléments à usage restreint ;

   b. la modification du logiciel auquel s'appliquent les éléments à usage restreint.

3. **Droits liés à l'autorisation de distribution et utilisation :** L'autorité contractante, après accord du titulaire, distribue et reproduit certains logiciels ou dispositifs de logiciel destinés à être utilisés sur des postes de travail en liaison avec une machine identifiée.

L'accord indique le nombre de reproductions. Celui-ci s'entend pour les logiciels et leur documentation et comprend les reproductions effectuées pour des besoins de secours. Les redevances correspondantes sont dues à compter de l'accord du titulaire.

L'autorité contractante s'oblige à tenir à jour un fichier permanent permettant de vérifier les conditions d'application de cet accord. Elle le tient également à la disposition du titulaire, sur simple demande.

L'autorité contractante peut, dans la limite de la quantité autorisée et dans toute combinaison de son choix, distribuer des logiciels ou des dispositifs déclarés par le titulaire comme équivalents à ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Sur chaque reproduction autorisée de logiciel ou de sa documentation, faite par l'autorité contractante au titre de l'autorisation, en plus de la mention de réserve des droits du titulaire ou de tout autre label similaire, la mention suivante doit être portée :

« *Ceci est une reproduction d'un logiciel (ou d'une documentation) X ... faite conformément à l'autorisation n° ... et ne peut être transmis à un tiers ».*

Les reproductions de logiciels ou dispositifs de logiciels sont soumises aux conditions définies au 9.2.1 ci-dessus. Le service de logiciel est assuré au seul logiciel affecté à la machine identifiée.

10.2.2.3. Droits liés à une option

1. **Concession secondaire de droit d'usage :** Pour certains logiciels, objet d'une concession de droit d'usage de base, l'autorité contractante peut obtenir une ou plusieurs concessions secondaires de droit d'usage moyennant une redevance inférieure à celle de la concession de droit d'usage de base.

   Pour chaque concession secondaire, l'autorité contractante doit :

   a. reproduire la partie du logiciel lisible en machine et utiliser cette reproduction sur la machine désignée pour la concession secondaire ;

   b. distribuer, installer et essayer sur la machine désignée pour la concession secondaire toute nouvelle édition, rectification, correction ou dérivation fournies par le titulaire pour la machine désignée à la concession de base ;

   c. identifier et documenter les problèmes auprès du titulaire, et, à sa demande, les recréer sur le lieu de la concession de base ; la fourniture éventuelle de tout service de logiciel se faisant en ce lieu désigné ;

   d. désigner une nouvelle concession de base en remplacement d'une concession de base périmée, faute de quoi l'ensemble des concessions secondaires attachées sera de plein droit résilié.

2. **Concession multiple de droit d'usage :** Cette concession est caractérisée par :

   a. une distribution et un service de logiciel identiques à ceux qui sont donnés aux concessions de base ;

   b. un tarif particulier à compter de la seconde concession ;

   c. l'obligation pour l'autorité contractante de disposer d'une concession de base pour chaque type et modèle de logiciel concerné, durant toute la période pendant laquelle une concession multiple reste en usage. La tranche de facturation est fonction du nombre d'utilisateurs finaux simultanés.

10.3. Redevances

10.3.1. Le type de redevance, la période de paiement (pour les redevances périodiques) et les redevances sont spécifiés au marché.

10.3.2. Pour certains logiciels annoncés comme tels par le titulaire, la redevance appliquée est fonction du groupe auquel appartient la machine identifiée sur laquelle ils sont utilisés.

Les redevances auxquelles ces logiciels donnent lieu sont dites redevances modulées et peuvent être des redevances uniques modulées, des redevances périodiques modulées ou des redevances de changement de groupe. Les stipulations particulières suivantes s'appliquent à ces redevances :

1. *Une « annexe groupe machine » jointe au marché donne la liste des machines composant les différents groupes.* Le titulaire peut émettre de nouvelles « annexes groupe machine ». Lorsqu'une nouvelle « annexe groupe machine »

induit une modification de l'économie du marché, seul un avenant peut constater cette modification.

2. Lorsqu'une machine n'est pas mentionnée dans l'annexe « groupe machine », la redevance appliquée est la redevance du groupe le plus élevé.

3. Lorsque l'autorité contractante remplace ou modifie la machine identifiée de manière que celle-ci appartienne à un groupe à redevance plus élevée, une redevance de changement de groupe fixée par le titulaire est due par l'autorité contractante à la date d'installation de la nouvelle machine identifiée.

4. Lorsque l'autorité contractante remplace ou modifie la machine identifiée de telle manière que celle-ci appartienne à un groupe à redevance moins élevée, les redevances dues jusqu'à la date de changement de machine identifiée ou déjà payées à cette date ne donnent lieu à aucun ajustement ni remboursement.

5. Dans les cas évoqués en 3) et en 4) ci-dessus, l'autorité contractante informe le titulaire par écrit de la date de changement de la machine identifiée.

10.3.3. Pour tout logiciel dit « à utilisateur final », la redevance fixée au marché est déterminée en fonction de la tranche de nombre d'utilisateurs finaux simultanés telle que définie dans la documentation du logiciel concerné.

10.4. Garantie et services incombant au titulaire

10.4.1. Garantie

Le marché précise si le logiciel fait l'objet d'une garantie.

Un logiciel garanti s'entend d'un logiciel conforme à la description (spécifications) fournie par le titulaire lors de la livraison et utilisé dans les conditions d'exploitation énoncées dans ces spécifications. Le titulaire ne garantit pas que le logiciel aura un fonctionnement ininterrompu ou qu'il sera exempt d'erreurs.

Si l'autorité contractante estime qu'un logiciel n'est pas conforme à ses spécifications, elle doit en aviser le titulaire pendant la période de disponibilité du service pour le logiciel considéré.

L'obligation de garantie du titulaire est alors réputée rendue par la fourniture de ce service décrit à la clause 9.4.2 ci-après. Ce service est fourni à l'autorité contractante sans facturation complémentaire.

10.4.2. Services de logiciel :

Le marché précise pour chaque logiciel le type de service qui lui est affecté.

Il précise également, pour chaque logiciel, la durée du service :

1. soit jusqu'à ce que le titulaire mette fin au service moyennant un préavis écrit minimal de trois mois ;

2. soit jusqu'à une date déterminée.

Ces services correspondent à la description ci-après.

10.4.2.1. **Logiciels du titulaire sur machine identifiée :**

Pour chaque logiciel, l'édition en cours peut faire l'objet d'un service de logiciel qui peut être fourni pour certains logiciels sans facturation séparée. Ce service est disponible après l'admission de la prestation. Il est fourni sur la partie non modifiée d'une édition en cours d'un logiciel. Le titulaire assiste l'autorité contractante dans le diagnostic et dans la résolution d'un problème éventuel sous réserve que le problème puisse être reproduit par le titulaire dans l'environnement opérationnel spécifié, c'est-à-dire les machines, équipements et programmes avec lesquels il est prévu que chaque logiciel fonctionne.

Lorsqu'une erreur se manifeste dans la partie non modifiée d'une édition en cours, le titulaire définit pour cette erreur :

1. soit un procédé de neutralisation ;

2. soit un procédé de dérivation ;

3. soit un procédé de rectification, comportant une série rectifiée d'instructions ou la documentation rectifiée. Ce procédé de rectification peut exister au moment où apparaît l'erreur ou être disponible à une date ultérieure précisée par le titulaire.

De plus, le titulaire peut fournir à l'autorité contractante une assistance téléphonique dans le diagnostic et la résolution d'une difficulté.

Lorsqu'une édition postérieure d'un logiciel de même type et modèle devient disponible, le titulaire peut décider de mettre fin au service pour toutes éditions précédentes de ce logiciel ou pour l'une d'entre elles, à la date mentionnée dans le préavis correspondant à cette décision.

10.4.2.2. **Logiciels du titulaire sur machine banalisée**

Le service, s'il est disponible, est fourni par le titulaire qui s'efforce de faire exécuter au logiciel ses fonctions, conformément aux spécifications ou, à défaut, aux conditions d'exploitation indiquées pour ce logiciel dans la documentation.

Le titulaire répond aux demandes relatives à une erreur de ce logiciel en tentant de rectifier l'erreur ou d'établir une dérivation en fournissant un procédé adéquat, s'il est disponible.

11 - Maintenance des matériels achetés

11.1. Stipulations communes

11.1.1. Le type de maintenance applicable aux matériels, objet du marché est précisé en annexe de celui-ci.

11.1.2. La période d'intervention visée à l'article 83 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique est précisée en annexe au marché.

L'autorité contractante se réserve la faculté de modifier la période d'intervention moyennant un préavis écrit d'un mois.

11.1.3. Outre les cas prévus à l'article 82 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique, la rémunération de maintenance ne couvre pas la correction de défauts de fonctionnement résultant de modifications ou de réparations qui sont effectuées sur le matériel sans l'accord écrit du titulaire.

Toute intervention des préposés du titulaire pour une opération non couverte par la maintenance ou effectuée en dehors de la période d'intervention choisie par l'autorité contractante donne lieu au versement par cette dernière d'une redevance au tarif du titulaire en vigueur à la date d'exécution de ladite opération.

11.1.4. Le titulaire peut procéder à des opérations d'entretien préventif. Celles-ci, sauf stipulation différente du marché, s'effectuent au lieu d'installation des matériels, sans périodicité fixe, pendant la période d'intervention choisie par l'autorité contractante, soit au cours de visites planifiées en accord avec l'autorité contractante, soit par des méthodes de diagnostic ou de maintenance à distance mises en place avec l'accord de l'autorité contractante.

11.1.5. Lorsque l'autorité contractante doit appeler le titulaire, elle le fait pendant la période d'intervention choisie par elle pour le matériel concerné.

11.1.6. L'autorité contractante fait son affaire de la mise en place des procédures de sécurité relatives à ses propres données.

11.2. Maintenance directe au lieu d'installation

Les interventions du titulaire demandées par l'autorité contractante en cas d'indisponibilité d'usage d'un matériel relevant de ce type de maintenance prennent place dans la période d'intervention relative à ce matériel.

Le titulaire est tenu d'intervenir dans un délai de ... *(quatre heures au moins)* à compter de la réception par lui de l'appel. Ce délai est interrompu en dehors de la période d'intervention. L'intervention du titulaire consiste soit en une action à distance aboutissant à un diagnostic ou à la résolution du problème, soit en une visite sur le lieu d'installation.

11.3. Maintenance en liaison avec un centre d'entretien du titulaire :

11.3.1. Dispositions générales

11.3.1.1. Le marché précise l'option de service retenue:

1. **l'option de service n° 1 :** réparation ou remplacement du matériel au centre d'entretien du titulaire ;

2. **l'option de service n° 2 :** transport avec réparation ou remplacement du matériel au centre d'entretien du titulaire ;

3. **l'option de service n° 3 :** service fourni, en liaison avec le centre d'entretien du titulaire, au lieu d'installation du matériel concerné.

11.3.1.2. Les opérations de détermination de l'élément séparable dont le fonctionnement défectueux rend impossible l'usage du matériel dans lequel il est inclus sont effectuées par l'autorité contractante selon les indications de la documentation fournie par le titulaire à la livraison de chaque machine.

L'autorité contractante reconnaît que la responsabilité du titulaire ne sera pas mise en cause si elle n'a pas retiré de sa machine, avant qu'il intervienne, tous programmes, supports de programmes, de données, ainsi que toutes modifications ou adjonctions, et toutes pièces ou dispositifs dont l'origine n'est pas du titulaire.

11.3.2. Modalités d'exécution

11.3.2.1. **Option de service n° 1 :** L'opération de démontage de l'élément séparable défectueux est effectuée par l'autorité contractante selon les indications de la documentation fournie par le titulaire à la livraison de chaque matériel.

Il appartient à l'autorité contractante d'assurer le transport aller des éléments défectueux, convenablement emballés, de leur lieu d'installation au centre d'entretien. Le transport retour est à la charge du titulaire.

L'intervention prend place dans ce centre d'entretien. Elle donne lieu à l'une ou l'autre des situations suivantes:

1. réparation : l'élément concerné est alors remis en bon état de marche. Pendant le séjour des éléments dans ses locaux, le titulaire assume pour eux la responsabilité de dépositaire ;

2. échange standard : il se traduit par le remplacement de l'élément séparable dont le caractère défectueux a été confirmé par le titulaire par un autre élément séparable en bon état de fonctionnement.

Le titulaire est tenu de remplacer ou de réparer les éléments en panne dans un délai de ... *(cinq jours au moins)* à compter de la remise du matériel par l'autorité contractante au titulaire. Ce délai s'entend en jours ouvrés du titulaire. Celui-ci communique en début d'année la liste des jours non ouvrés.

11.3.2.2. **Option de service n° 2 :** L'opération de démontage de l'élément séparable défectueux est effectuée par l'autorité contractante selon les indications de la documentation fournie par le titulaire à la livraison de chaque matériel. Une fois cette opération effectuée, l'autorité contractante procède à une demande d'intervention auprès du titulaire.

Il appartient à l'autorité contractante de procéder à l'emballage de l'élément séparable dont le fonctionnement est défectueux et de le tenir à la disposition du titulaire au lieu d'installation.

Le titulaire fait alors procéder à l'enlèvement de cet élément et assure son transport au centre d'entretien.

Selon le diagnostic du titulaire, lorsque :

1. l'intervention s'effectue au centre d'entretien, le titulaire répare cet élément et le livre au lieu d'installation ;

2. l'intervention est effectuée au lieu d'installation, consistant en un échange standard, le titulaire remplace l'élément défectueux par un autre élément en bon état de fonctionnement.

Dans ce dernier cas, l'autorité contractante procède à l'installation de l'élément en bon état de fonctionnement et à la remise en ordre de marche du matériel.

Le titulaire est tenu de remplacer ou de réparer les éléments en panne dans un délai de ... *(cinq jours au moins)* à compter de la mise à disposition du matériel par l'autorité contractante. Ce délai s'entend en jours ouvrés du titulaire.

11.3.2.3. **Option de service n° 3 :** Une fois effectuées, comme indiqué ci-dessus, les opérations préalables visées à la clause 11.3.1.2, l'autorité contractante procède à une demande d'intervention auprès du titulaire.

L'intervention s'effectue au lieu d'installation ; elle donne lieu au démontage de l'élément séparable visé au 11.3.1.2, et, selon le diagnostic du titulaire, à la réparation de l'élément ou à son remplacement par un autre élément en bon état de fonctionnement.

Cette intervention donne aussi lieu à l'installation de l'élément en bon état de fonctionnement et à la remise en ordre de marche du matériel.

Le titulaire est tenu de remplacer ou de réparer les éléments en panne dans un délai de ... *(cinq jours au moins)* à compter de la réception de l'appel de l'autorité contractante. Ce délai s'entend en jours ouvrés du titulaire.

12 - Garantie (Matériel acheté)

12.1. Délais

Le délai de garantie de chaque matériel est fixé dans le marché. Il a pour point de départ la date de mise en ordre de marche de ce matériel.

12.2. Exercice de la garantie

La garantie est exécutée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique au lieu d'installation des matériels ou au centre d'entretien du titulaire pour les matériels relevant de cette modalité de garantie. Le délai d'intervention est celui qui est indiqué à la clause 11 du présent CCAP. Le délai visé à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique est établi en accord avec le titulaire.

Le service de garantie est assuré sans facturation supplémentaire par le titulaire:

1. pendant les jours ouvrés du titulaire et l'horaire d'ouverture de son centre d'entretien pour les matériels qui en relèvent ;

2. pendant la période d'intervention visée à l'article 83 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique, pour les autres matériels.

12.3. Exceptions à la garantie

La garantie n'est pas mise en jeu par des défaillances résultant d'un milieu d'installation ou d'un usage par l'autorité contractante non conformes aux conditions préconisées par le titulaire ou de modifications non effectuées par le titulaire ou de causes externes échappant à sa responsabilité.

13 - Point de départ des prestations

13.1. Location de matériels

La location de matériels prend effet à la date de mise en ordre de marche du matériel concerné.

13.2. Concession de droit d'usage de logiciel

La concession de droit d'usage de logiciel prend effet à la date d'admission du logiciel concerné.

13.3. Maintenance

La maintenance prend effet à la date d'expiration du délai de garantie de chaque matériel concerné ou à une date postérieure définie en accord avec le titulaire.

14 - Durée de prestations

14.1. Location et maintenance des matériels

Les services de location et de maintenance sont conclus pour la durée et selon les modalités des articles 75 et 81 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique. En cas de location de courte durée pour répondre à un besoin exceptionnel de l'autorité contractante, le contrat en précise la durée et les modalités particulières, s'il y a lieu.

14.2. Concession de droit d'usage de logiciel

14.2.1. **Logiciels du titulaire sur machine banalisée :** La concession de droit d'usage de logiciel n'est pas limitée dans le temps, sauf si l'autorité contractante le cède à un tiers ; dans ce cas, il est mis fin à la concession de droit d'usage initialement consentie à l'autorité contractante.

14.2.2. **Logiciels du titulaire sur machine identifiée :** L'autorité contractante peut utiliser les logiciels assujettis à une redevance unique tant qu'ils sont employés sur le système identifié au marché.

La durée initiale de la concession des logiciels assujettis à une redevance périodique est d'un an ; elle est ensuite reconduite tacitement dans la limite d'une durée totale de trois ans.

L'autorité contractante peut mettre fin à la concession de droit d'usage de logiciel objet du marché avec un préavis d'un mois.

14.2.3. L'autorité contractante doit, dans le mois suivant l'interruption, par l'une ou l'autre des parties, d'une concession de droit d'usage, détruire l'original du logiciel ainsi que toutes ses reproductions totales ou partielles, et celles qui ont été fusionnées dans des ensembles logiciels distincts ou faisant partie d'œuvres dérivées.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de résiliation totale ou partielle du marché par l'autorité contractante ou en cas de rejet de la prestation à l'issue des opérations de vérification.

Si un jugement rendu définitif fait interdiction d'utiliser un logiciel, cette décision s'impose aux deux parties et emporte résiliation de la concession du droit d'usage concernée.

A la demande écrite du titulaire, l'autorité contractante certifie que les stipulations de la présente clause ont bien été respectées.

Toutefois, pour les logiciels du titulaire sur machine identifiée, l'autorité contractante peut, avec l'autorisation préalable et écrite du titulaire, conserver un exemplaire du logiciel pour archivage.

14.2.4. En cas d'inobservation caractérisée par l'autorité contractante des obligations acceptées par elle au titre du marché, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le titulaire peut mettre fin par lettre à la concession du droit d'usage des logiciels en cause.

14.2.5. Le titulaire peut également aviser l'autorité contractante, par écrit et avec un préavis de trois mois, de son intention de modifier ou de supprimer l'affectation d'un type de service à un logiciel. Alors, l'autorité contractante peut :

1. soit renoncer à la concession de droit d'usage du logiciel concerné à la fin du préavis ;

2. soit constater cette modification ou cette suppression avec effet à la date d'expiration du préavis.

15 - Adjonction de matériel d'autre origine

L’autorité contractante se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser l’adjonction de matériels d’autre origine ou non commercialisés par le titulaire, aux équipements fournis par celui-ci. Dans ce cas, l'autorité contractante dispense le titulaire de lui communiquer les informations dont il établit qu'elles sont, par ses soins, protégées par le secret industriel.

16 - Propriété industrielle et droits d'auteur

Les stipulations de l'article 88 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique ne sont pas opposables au titulaire si la revendication est fondée sur :

1. la combinaison, la mise en œuvre ou l'utilisation de matériels ou de logiciels fournis au titre du présent marché avec des matériels ou logiciels non fournis par le titulaire ;

2. l'utilisation des logiciels dans des conditions autres que celles qui sont fixées dans les documents remis par le titulaire et précisées au paragraphe 2.1 de la clause 2 du présent CCAP.

17 - Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

Le titulaire est tenu de fournir un cautionnement de cinq pour cent du montant du marché en garantie de la bonne exécution du marché. Ce cautionnement, qui présente un caractère général, garantit toute somme dont le titulaire est débiteur au titre du marché.

La retenue de garantie ne peut être supérieure à cinq pour cent de chacun des paiements à effectuer.

18 - Modalités de règlement

18.1. Matériels achetés

18.1.1. L'autorité contractante verse au titulaire, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification du marché validé, l'avance forfaitaire prévue à l'article 23 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique.

18.1.2. Le solde du prix est versé à l'admission.

18.2. Matériels en location

Les redevances de location et de maintenance sont exigibles chaque mois à terme échu à compter de la date de prise d'effet visée à la clause 12.1 du présent CCAP.

La première et la dernière mensualité sont calculées proportionnellement au temps (prorata temporis) sur la base d'un mois de trente jours.

18.3. Maintenance de matériels achetés

Les redevances périodiques de maintenance sont payées à terme échu à compter de la date de prise d'effet visée au paragraphe 13.2 de la clause 13 du présent CCAP:

1. à la fin de chaque trimestre civil dans le cas d'une redevance mensuelle ;

2. à la fin de chaque année civile dans le cas d'une redevance annuelle.

La redevance relative à une partie de mois ou à une partie d'année civile est calculée prorata temporis respectivement sur la base d'un mois de trente jours et d'une année de douze mois.

18.4. Concession de droit d'usage de logiciels

Les redevances mensuelles de concession de droit d'usage des logiciels sont payés chaque mois à terme échu à compter de la date de prise d'effet prévue au paragraphe 13.2 de la clause 13 du présent CCAP.

La redevance relative à une partie de mois est calculée prorata temporis sur la base d'un mois de trente (30) jours.

Lorsqu'une concession est assujettie à une redevance mensuelle assortie d'une redevance initiale, cette dernière est payée en même temps que la première redevance mensuelle.

Lorsqu'une concession est assujettie à une redevance unique, elle est payée à la date de prise d'effet prévue au paragraphe 13.2 de la clause 13 du présent CCAP.

19 - Pénalités de retard

Le montant des pénalités journalières est fixé à 1/1000è du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, si le montant cumulé des pénalités atteint dix pour cent de la valeur initiale du marché, l'autorité contractante peut, après une mise en demeure restée infructueuse, décider unilatéralement la résiliation.

20 - Résiliation (Articles 45 à 52 et 89 du CCAG)

20.1. Résiliation sans faute du titulaire du marché : L'autorité contractante pourra mettre fin unilatéralement au présent marché en donnant au titulaire un préavis de trente jours par lettre notifiée.

Dans ce cas, le titulaire reçoit tous les paiements qui lui sont dus pour les frais encourus dans l'exécution du présent marché jusqu'à la date de résiliation. De plus l'autorité contractante s'engage à rembourser au titulaire tous les frais qui peuvent être liés directement à la résiliation du marché, à titre d'indemnisation.

20.2. Résiliation de plein droit et pour faute du titulaire : Le marché peut être résilié soit de plein droit, et sans que le titulaire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque, soit en cas de faute du titulaire.

20.3. Résiliation sur demande du titulaire du marché : Le titulaire peut demander la résiliation de son marché en cas d'ajournement prolongé de ses prestations, en cas de force majeure ou du non-respect du délai de paiement.

21 - Règlement des différends et des litiges (Articles 53 et 54 du CCAG)

Recours gracieux et amiable : Les différends sont réglés d'abord dans le cadre d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité contractante, puis, à l'amiable, le cas échéant, auprès du Comité de règlement des différends placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP).

Recours contentieux : En cas de contestation de la décision du Comité de Règlement des Différends, la partie qui s'estime lésée peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Seuls peuvent être portés devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif les chefs de demande et motifs énoncés dans le mémoire écrit dont le Comité de Règlement des Différends a été saisi.

VI

CONTRAT TYPE
« MICRO-INFORMATIQUE »

CONTENU

Article 1er - Objet du marché
Article 2 - Documents régissant le marché
Article 3 - Montant
Article 4 - Prix
Article 5 - Documentation
Article 6 - Logiciels
Article 7 - Livraison
Article 8 - Admission
Article 9 - Utilisation des matériels et des logiciels
Article 10 - Garanties
Article 11 - Normes
Article 12 - Propriété industrielle et intellectuelle
Article 13 - Entretien
Article 14 - Garantie de bonne exécution et retenue de garantie
Article 15 - Pénalités de retard
Article 16 - Modalités de règlement
Article 17 - Résiliation
Article 18 - Règlement des différends et des litiges
Article 19 - Stipulations complémentaires
Article 20 - Validation du marché

VI - CONTRAT-TYPE « MICRO-INFORMATIQUE »

Entre

… (Désignation et adresse de l'autorité contractante, numéro d'identification de la personne responsable du marché)

Et

… (Désignation et adresse du cocontractant, numéro d'identification de l'entreprise et de son représentant, ou de la personne physique)

(Indiquer la procédure de passation utilisée en application des dispositions de la loi de 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture :

1. des matériels figurant à l'annexe 1 ;
2. des logiciels figurant à l'annexe 1 ;
3. des prestations d'entretien définies ci-après ;
4. des prestations annexes figurant à l'annexe 2.

(Enlever la ou les mentions inutiles).

Commentaires

Le marché doit préciser la nature et le nombre de matériels commandés (périphériques, taille de la mémoire, modems, etc.), les logiciels (système d'exploitation, logiciel d'application, par exemple) dont le droit d'usage est concédé et, le cas échéant, les prestations annexes (documentation, formation).

L'annexe 1 comprend la liste détaillée des matériels fournis, ainsi que celle des logiciels dont le droit d'usage est concédé avec leurs prix dans le barème du titulaire, et, le cas échéant, les taux de remises accordées, ainsi que, s'il y a lieu, le montant des redevances d'entretien.

L'annexe 2 comprend la liste détaillée des prestations annexes (documentation, formation, par exemple) fournies au titre du marché et précise si leur prix est inclus ou non dans celui du matériel ; pour les prestations dont le prix n'est pas inclus, l'annexe 2 doit indiquer, pour chacune d'entre elles, le prix de catalogue du titulaire et, le cas échéant, les remises accordées.

Les prestations de formation doivent être décrites avec précision :

a. *nature des cours,*

b. nombre de personnes formées,
c. nombre d'heures de cours,
d. documentation fournie.

Si, lors de la consultation, il avait été précisé que les matériels objet du marché devaient être compatibles avec des matériels déjà installés, ceux-ci doivent être désignés à l'annexe 3. Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à des essais préalables, compte tenu de l'état actuel de la technique.

Il convient d'aménager le texte de l'article 1 suivant les prestations effectivement prévues au titre du marché. La fourniture de logiciels, l'entretien de matériels, la fourniture de prestations annexes peuvent faire l'objet de marchés distincts.

Article 2 - Documents régissant le marché

Le marché est soumis aux dispositions de la loi du 10 juin 2009 précitée et des règlements qui en découlent (*Arrêté d'application de cette loi, par exemple*).

Il est passé en application de l'article ... *(à préciser en fonction du mode de passation)* de ladite loi et des règlements.

Les documents contractuels le régissant sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

1. le présent document qui vaut acte d'engagement et cahier des prescriptions spéciales, et ses annexes ;

2. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique.

Article 3 - Montant

Compte tenu des prix unitaires, des quantités et des remises figurant aux annexes 1 et 2 :

1. le montant total des prestations à versement unique s'élève à..........*(en chiffres et en lettres)* ; ou

2. le montant des prestations à redevances périodiques s'élève à..........*(en chiffres et en lettres)*.

Commentaires

Le montant des prestations à versement unique correspond à l'achat de matériels, à la concession des logiciels payée en une seule fois ou comportant un versement initial et à la fourniture des prestations annexes dont le prix n'est pas inclus dans celui du matériel.

Le montant des redevances périodiques correspond à la concession des logiciels payée périodiquement ainsi qu'aux prestations d'entretien.

Il convient d'adapter la rédaction de l'article aux prestations effectivement prévues au marché.

Préciser le régime fiscal et douanier applicable.

Article 4 - Prix

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle à la date de la signature par lui-même du marché et que ce barème a été établi conformément aux textes réglementaires concernant ces prestations, ainsi qu'aux accords qu'il a pu passer avec l'autorité contractante. Il s'engage à fournir à la personne responsable du marché, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Option 1 : les prix sont fermes.

Option 2 : les prix sont fermes pour les livraisons à intervenir dans les ... *(à fixer)* mois suivant la date de signature du marché par le titulaire.

Pour les livraisons prévues après cette date, les prix sont ajustables par référence au barème du titulaire. A cet effet, le titulaire communique par écrit à la personne responsable du marché, avec un préavis d'un mois, la date d'application des nouveaux prix, ainsi que les pourcentages de variation.

L'ajustement s'opère en baisse comme en hausse.

En cas de rabais, l'ajustement s'effectue par application de l'écart en pourcentage entre le tarif initial et le nouveau tarif.

Un extrait du barème concernant les prix des prestations objet du marché est adressé par le titulaire à la personne responsable du marché avant l'application des nouveaux prix; du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme au barème concerné par le titulaire.

Cet extrait constitue la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

Option 3 : les prix sont fermes, à l'exception des redevances périodiques qui sont ajustables par référence au barème du titulaire.

Pour ces redevances, le titulaire communique par écrit à la personne responsable du marché, avec un préavis d'un mois, la date d'application des nouveaux prix, ainsi que les pourcentages de variation.

L'ajustement s'opère... *(voir pour la suite l'option 2 pour compléter)*.

Option 4 : les prix sont fermes pour les livraisons à intervenir dans les ... *(à fixer)* mois suivant la date de signature du marché par le titulaire.

Les prix des autres livraisons et les redevances périodiques d'entretien sont ajustables par référence au barème du titulaire.

A cet effet, le titulaire... *(voir pour la suite l'option 2 pour le reste)*.

Commentaires

Le marché type comporte quatre options pour l'article 4 ; il convient de retenir celle qui paraît la mieux adaptée aux prestations.

Les options 1 et 2 concernent les marchés qui ne comprennent pas de redevances périodiques (d'entretien ou de logiciels), mais uniquement des achats de matériels, des concessions de logiciels à redevance unique ou des prestations annexes. Les micro-ordinateurs étant des produits courants, en général disponibles et de délais de livraison courts, il convient dans la plupart des cas de prévoir l'option 1, c'est-à-dire purement et simplement des prix fermes à la commande.

L'option 2 comprend des prix fermes pour les prestations livrables dans un délai assez court et des prix ajustables pour les autres prestations ; pour ces dernières prestations, le prix est calculé par référence au barème au jour de la livraison, sous condition d'un préavis d'un mois. Elle est à retenir pour des achats de matériels répartis en plusieurs lots dont les derniers doivent être livrés au bout d'un délai assez long.

Les options 3 et 4 concernent les cas où le marché comprend à la fois des achats de matériels (et de logiciels à redevance unique) et des redevances périodiques (entretien et logiciels à redevances périodiques).

L'option 3 prévoit des prix fermes pour les achats de matériels et des prix ajustables pour les redevances périodiques. Elle est à retenir dans la plupart des marchés comportant des redevances périodiques.

L'option 4 représente l'homologue de l'option 2 lorsqu'il y a redevances périodiques. Elle prévoit des prix fermes pour les matériels livrables dans un délai assez court et des prix ajustables pour les autres matériels et pour les redevances périodiques. Elle est à retenir lorsque le marché prévoit la fourniture de plusieurs lots de matériels, dont les derniers sont livrables dans un délai assez long, et de prestations d'entretien à redevances périodiques.

Les prix sont ajustables par référence au barème du titulaire ; l'ajustement n'affecte pas les taux de remise éventuelle.

Article 5 - Documentation

La prestation comprend la fourniture, sans supplément de prix, d'une notice, en langue française, d'installation, d'utilisation et d'entretien élémentaire.

Cette notice livrée avec le matériel en un exemplaire par appareil, doit permettre la mise en marche et l'emploi du matériel par l'autorité contractante.

Commentaires

Quelle que soit la formule d'entretien retenue, la notice doit permettre d'effectuer un entretien élémentaire tel que le remplacement des éléments consommables.

Dans le cas où le marché prévoit (entretien dans les locaux du titulaire) que l'autorité contractante doit identifier l'élément en panne, la notice doit permettre d'effectuer

cette identification et de retirer l'élément.

Les notices supplémentaires sur le matériel ou le logiciel sont généralement payantes et traitées au titre des prestations annexes.

Article 6 - Logiciels

Le titulaire doit fournir avec le matériel les logiciels généraux d'exploitation choisis par l'autorité contractante. Ceux-ci doivent permettre, indépendamment de la nature des travaux confiés au matériel, la mise en œuvre et la gestion des ressources du matériel, l'ordonnancement des travaux demandés successivement ou simultanément à celui-ci, ainsi que le déroulement des autres logiciels figurant à l'annexe 1.

La fourniture des logiciels consiste en une concession du droit d'usage non exclusive; elle comporte la remise à l'autorité contractante :

1. des logiciels transcrits sur un support d'information lisible par le matériel ;

2. des manuels décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des logiciels fournis.

Commentaires

Outre les logiciels généraux d'exploitation, le titulaire peut fournir, le cas échéant, des logiciels d'application à faire figurer en annexe 1.

L'autorité contractante doit s'assurer auprès du titulaire, qui doit s'engager sur ce point, de la compatibilité avec le matériel des logiciels choisis au catalogue du titulaire et commandés au titre du marché.

Les logiciels visés par cet article s'entendent particulièrement des logiciels commercialisés sur catalogue par le titulaire. Leur fourniture fait généralement l'objet d'une tarification séparée.

La concession de droit d'usage est en général non cessible ; elle est souvent limitée à un matériel et est parfois limitée dans le temps.

Les manuels cités en 2) sont parfois remplacés par un dispositif interne au logiciel.

Les logiciels peuvent faire l'objet d'un contrat d'assistance parfois appelé contrat de support.

Article 7 - Livraison

Les prestations, objets du marché, sont livrées dans les délais et dans les lieux fixés ci-après.
…………………………………………. *(voir commentaires qui suivent pour les délais)*

Commentaires

Indiquer dans cet article les délais (à partir de la notification du marché approuvé) et les lieux de livraison.

En cas de livraison échelonnée, la date de livraison est celle du dernier élément livré pour le lot considéré.

Les pénalités de retard sont celles de l'article 32 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique.

Si le matériel doit être installé par le titulaire, il convient de l'indiquer ici et de préciser si le prix de l'installation est inclus dans celui du matériel ou non. Dans ce dernier cas, le montant de l'installation est à prévoir au titre des prestations annexes.

Il appartient à l'autorité contractante de vérifier l'adéquation des conditions d'environnement du matériel à celles de la notice d'installation fournie par le titulaire. A cet effet, cette information doit être fournie en temps utile, lors de la consultation. Les conditions d'environnement peuvent constituer un critère de choix.

Article 8 - Admission

Les vérifications qualitatives prévues pour l'admission des prestations consistent à s'assurer que les matériels livrés et les logiciels fournis présentent les caractéristiques techniques annoncées par le titulaire dans sa documentation.

Commentaires

D'après l'article 69 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique, l'autorité contractante dispose de quinze jours, à partir de la livraison, pour procéder aux vérifications et prononcer sa décision.

Si l'autorité contractante entend prévoir des spécifications spéciales pour l'admission des matériels et des logiciels, il lui appartient de le préciser lors de la passation du marché ou d'établir les modalités pratiques de l'admission en accord avec le titulaire. A cet effet, des essais de fonctionnement des matériels peuvent être mis en œuvre avec les logiciels fournis, conformément à leur documentation. Ces spécifications et ces modalités doivent figurer au présent article ou en annexe au marché.

Article 9 - Utilisation des matériels et des logiciels

L'autorité contractante fait son affaire de l'emploi des matériels et des logiciels, conformément aux manuels fournis. Elle fait aussi son affaire de l'organisation des activités et de la définition des méthodes d'exploitation et de contrôle.

Article 10 - Garanties

10.1. Garanties portant sur le matériel

Le titulaire assure pour le matériel une garantie de pièces et main-d'œuvre de ... *(à préciser)* mois à compter de l'admission.

Le titulaire garantit la compatibilité du matériel, objet du présent marché, avec le matériel déjà installé et nommément désigné à l'annexe 3, dans les conditions des essais préalables réalisés en accord entre les deux parties.

10.2. Garanties portant sur les logiciels

Le titulaire garantit que les logiciels fournis sont capables, lors de leur remise à l'autorité contractante, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent, dans les conditions définies par ces mêmes documents.

10.3. Corrections

Le titulaire assume l'obligation d'assurer la correction des logiciels, en cas de défaut, pendant un an à compter de la fourniture de leur support matériel. Cette obligation ne porte pas sur la validité définitive des corrections, mais est limitée à la réalisation de corrections nouvelles en cas de constatation de défaut sur les programmes corrigés.

Cette obligation cesse pour ceux des programmes que l'autorité contractante aurait modifiés sans l'accord du titulaire.

Commentaires

10.1. Si l'autorité contractante ne prévoit pas de prendre les prestations d'entretien prévues à l'article 13 du présent contrat type, il convient de bien se faire préciser les conditions d'exécution de la garantie.

Le 2ème alinéa du 10.1 n'est à conserver que lorsque le matériel objet du marché doit fonctionner avec du matériel déjà installé ; il convient alors de préciser celui-ci en annexe.

10.2. L'autorité contractante doit s'assurer au préalable des conditions de commercialisation des logiciels, notamment des délais pour les corrections, ainsi que des délais d'obtention et de mise en place des nouvelles versions.

10.3. Les conditions particulières de correction des logiciels sont, le cas échéant, précisées à l'annexe correspondante.

Article 11 - Normes

Le titulaire garantit que le matériel livré respecte les normes de sécurité et d'antiparasitage en vigueur lors de la livraison.

Article 12 - Propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire garantit l'autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance subi par l'autorité contractante, au choix du titulaire, sont les suivantes:

1. soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;

2. soit faire en sorte que l'autorité contractante puisse utiliser les éléments en litige sans limitations et sans paiement de droits de licence.

L'autorité contractante, si elle a fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

1. aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qui lui a été régulièrement signifiée;

2. appeler le titulaire en cause en qualité de garant et accepter qu'il soulève les moyens utiles à sa défense;

3. accepter que le titulaire négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'autorité contractante.

Si une décision de justice définitive fait défense d'utiliser un logiciel, objet du présent marché, l'autorité contractante s'engage à mettre fin à la concession de ce logiciel.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si la revendication est fondée sur des modifications opérées par l'autorité contractante sans l'accord du titulaire ou sur l'assemblage, sans son accord, d'éléments avec des matériels ou des logiciels non fournis par le titulaire.

Article 13 - Entretien

13.1. Consistance de l'entretien

L'entretien des matériels comprend les interventions demandées par l'autorité contractante en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des matériels faisant l'objet du marché, ainsi que les modifications exécutées à l'initiative du titulaire en accord avec l'autorité contractante.

La rémunération de l'entretien couvre la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d’œuvre qui leur est affectée.

Le service d'entretien est fourni à condition que le matériel ait été installé et utilisé conformément aux instructions figurant sur la documentation fournie au titre du marché.

Les pièces dont l'échange est nécessaire sont remplacées par des pièces neuves de même nature ou équivalentes. Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

La rémunération du titulaire au titre de l'entretien ne couvre pas :

1. la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel, les modifications demandées par l'autorité contractante aux spécifications initiales du matériel ;

2. la réparation des avaries dues à une faute de l'autorité contractante ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis ;

3. la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l'installation incombant à l'autorité contractante ;

4. la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction au matériel ou par une modification de celui-ci réalisée sans l'accord écrit du titulaire.

13.2. Entretien sur le site :

L'entretien s'effectue dans les locaux de l'autorité contractante désignés ci-après : .... *(à décrire)*.

L'autorité contractante peut appeler le titulaire du ... au ... de ... heures am à ... heures pm ; le titulaire dispose d'un délai d'intervention de ... heures, décomptées dans cette plage horaire.

L'autorité contractante assure aux préposés du titulaire chargés de l'entretien qu'elle a agréés l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Elle peut retirer son agrément sans avoir à en donner le motif. Pendant leur séjour dans les locaux de l'autorité contractante, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

13.3. Entretien dans les locaux du titulaire :

Tout élément du matériel identifié par l'autorité contractante comme étant en panne est démonté et livré, ou adressé par ses soins, au centre du titulaire à l'adresse suivante : … (à préciser).

La livraison peut s'effectuer du ... au ... de ... heures am à ... heures pm.

L'élément en panne est réparé ou remplacé, par un élément remplissant les mêmes fonctions, par le titulaire et retourné à l'autorité contractante dans un délai de ... *(à fixer)* jours, ce délai partant de la date d'arrivée de l'élément en panne dans le centre du titulaire et se terminant à la date d'arrivée de l'élément réparé dans les locaux de l'autorité contractante.

Les frais et risques d'envoi chez le titulaire sont à la charge de l'autorité contractante, les frais et risques de retour étant à la charge du titulaire.

13.4. Période de garantie

Pendant la période de garantie mentionnée à l'article 10.1 du présent contrat type :

- les prestations d'entretien sont gratuites ;

ou

- la rémunération des prestations d'entretien est réduite de ... %.

13.5. Point de départ des prestations d'entretien

Le service d'entretien prend effet à la date d'admission des matériels correspondants.

13.6. Durée

Les présentes conditions d'entretien sont conclues pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à une durée totale de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, assortie d'un préavis de trois mois, après la période initiale d'un an.

Le titulaire s'engage à proposer un service d'entretien pendant une durée de trois ans à compter de l'admission des matériels.

Commentaires

En ce qui concerne les logiciels leur « maintien à niveau » s'effectue au titre de l'article 10.2.

L'entretien des matériels peut être assuré de différentes façons :

1) *par l'autorité contractante ;*
2) *par un prestataire de services autre que le titulaire ;*
3) *par le titulaire, au titre d'un marché global d'entretien passé avec l'autorité contractante pour tous ses matériels ;*
4) *par le titulaire, à l'occasion de chaque réparation, à la demande de l'autorité contractante, sans que cet entretien ait lieu dans le cadre du marché ; le règlement en est alors effectué selon la procédure des travaux sur mémoires ;*
5) *par le titulaire, au titre du marché d'achat des matériels.*

L'article 13 correspond au cas 5 ci-dessus ; dans tous les autres cas, il convient de supprimer cet article dans le marché et de porter la mention « sans objet » à la place de l'article 13.

Le marché type prévoit deux options, selon que l'entretien est assuré sur le site dans les locaux de l'autorité contractante ou dans les locaux du titulaire ; il y a lieu de conserver l'option retenue au titre du marché et de supprimer l'autre.

Les interventions du titulaire peuvent consister principalement en une réparation, un échange standard de pièces ou d'éléments, ou toute autre opération (assistance, maintenance participative, par exemple).

L'autorité contractante s'interdit d'exécuter, ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, aucune opération d'entretien autre que celle dont l'exécution lui incombe en vertu de la documentation fournie.

La rémunération d'entretien ne couvre pas les révisions générales ni les conditions de leur exécution.

Si l'autorité contractante entend apporter une quelconque modification ou adjonction,

non prévue par la documentation, au matériel objet du présent marché, elle en informe au préalable le titulaire. Si celui-ci demande un changement des conditions pour l'exécution de ses obligations d'entretien, il convient de passer un avenant, antérieurement aux modifications ou adjonctions prévues, afin de fixer ces nouvelles conditions.

Si le titulaire n'exécute pas correctement les prestations d'entretien, l'autorité contractante peut faire application de l'article 52 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique (exécution aux frais et risques du titulaire).

Si l'entretien a lieu sur le site, le marché peut prévoir des visites d'entretien préventif à l'initiative du titulaire ; il doit alors en prévoir la fréquence et la durée. Pour les interventions demandées par l'autorité contractante, il convient de préciser si les indemnités de déplacement sont incluses dans le forfait de rémunération et, dans la négative, d'en préciser le montant.

D'autres formules sont possibles pour l'entretien dans les locaux du titulaire. Par exemple, la personne responsable du marché peut porter l'élément en panne et revenir le chercher, le titulaire peut venir chercher l'élément et le rapporter. Il y a lieu, le cas échéant, de préciser dans le marché ces conditions.

Article 14 - Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

Le titulaire est tenu de fournir un cautionnement de …… (*deux à cinq pour cent*) du montant du marché en garantie de la bonne exécution du marché. Ce cautionnement, qui présente un caractère général, garantit toute somme dont le titulaire peut être débiteur au titre du marché.

La retenue de garantie ne peut être supérieure à cinq pour cent de chacun des paiements à effectuer.

Article 15 - Pénalités de retard

Le montant des pénalités journalières est fixé à 1/1000è du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, si le montant cumulé des pénalités atteint dix pour cent de la valeur initiale du marché, l’autorité contractante peut décider unilatéralement la résiliation.

Article 16 - Modalités de règlement

16.1. Matériels et logiciels à redevance unique *(en cas d'avance) :*

L'autorité contractante verse au titulaire, dans les quarante cinq jours suivant la notification du marché, une avance de … *(30% maximum du montant du marché).*

Le solde du prix (moins la retenue de garantie), le cas échéant ajusté selon l'article 4, est versé après admission des matériels.

16.2. Matériels et logiciels à redevance unique *(pas d'avance)*

Le montant du prix (moins la retenue de garantie) des matériels et des logiciels à versement unique, ajusté le cas échéant suivant l'article 4 du présent contrat, est versé après leur admission.

16.3. Redevances périodiques

Les redevances périodiques d'entretien des matériels sont payées chaque mois à terme échu à compter de la date d'admission de ces matériels. Les autres redevances périodiques sont payées dans les mêmes conditions à compter de l'admission des prestations correspondantes.

16.4. Prestations annexes

Les prestations annexes donnant lieu à paiement sont facturées dès leur exécution.

16.5. Stipulation commune

Les pénalités, prévues à l'article 15 ci-dessus et dont le titulaire pourrait être redevable, sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, au compte ouvert au nom du titulaire auprès de… *(préciser la domiciliation bancaire du titulaire)*.

Les factures sont à adresser à …

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est …

Le comptable assignataire des paiements est …

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est …

Commentaires

Dans le cas où il y a plusieurs lots, il convient de prévoir le paiement de chaque lot à l'admission de celui-ci.

Si le marché comporte des redevances périodiques à fréquence autre que le mois, il y a lieu de le signaler dans le marché.

17 - Résiliation (Articles 45 à 52 et 89 du CCAG)

17.1. Résiliation sans faute du titulaire du marché : L'autorité contractante peut mettre fin unilatéralement au présent marché en donnant au titulaire un préavis de trente jours par lettre notifiée.

Dans ce cas, le titulaire reçoit tous les paiements qui lui sont dus pour les frais encourus dans l'exécution du présent marché jusqu'à la date de résiliation. De plus l'autorité contractante s'engage à rembourser au titulaire tous les frais qui peuvent être liés directement à la résiliation du marché, à titre d'indemnisation.

17.2. Résiliation de plein droit et pour faute du titulaire : Le marché peut être résilié soit de plein droit, et sans que le titulaire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque, soit en cas de faute du titulaire.

17.3. Résiliation sur demande du titulaire du marché : Le titulaire pourra demander la résiliation de son marché en cas d'ajournement prolongé de ses prestations, en cas de force majeure ou du non-respect du délai de paiement.

18 - Règlement des différends et des litiges (Articles 53 et 54 du CCAG)

Recours gracieux et amiable : Les différends sont réglés d'abord dans le cadre d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité contractante, puis, à l'amiable, le cas échéant, auprès du Comité de règlement des différends placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP).

Recours contentieux : En cas de contestation de la décision du Comité de Règlement des Différends, la partie qui s'estime lésée peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Seuls peuvent être portés devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) les chefs de demande et motifs énoncés dans le mémoire écrit dont le Comité de Règlement des Différends a été saisi.

Article 19 - Stipulations complémentaires

Les stipulations complémentaires concernant ... figurent dans l'annexe ...

Commentaires

Cet article est à conserver s'il y a lieu de faire figurer au contrat des stipulations complémentaires sur tel ou tel point (par exemple modalités particulières d'admission des matériels et des logiciels, de concession de logiciels, de correction de logiciels ou d'exécution de prestations annexes). Ces stipulations doivent compléter les clauses du marché type et non les contredire. Elles font l'objet d'une annexe particulière.

Article 20 - Validation finale du marché

Le présent marché dont l'objet est … *(à préciser)* ne peut être exécuté qu'après sa validation finale par la Commission Nationale des Marchés Publics.

Fait à (lieu), en ……………. (*au moins cinq exemplaires*), le ...

Le titulaire ___________________ **l'Autorité contractante ____________________**

(Prénom et nom) **(Prénom et nom)**

Approuvé par *(Autorité d'approbation compétente)*: _____________________

Visa de la CSC/CA __________________________________

Validé par la CNMP: __________________________________

VII - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

A. Cahier des Clauses Techniques (CCT)

B. Catalogues

A. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES DÉCRIT LE PLUS CLAIREMENT POSSIBLE, SANS MENTIONNER DE MARQUE NI DE TYPE, ET SANS FAVORISER LE REPRÉSENTANT QUELCONQUE D'UNE MARQUE DONNÉE, LES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE BUREAUTIQUE QUE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE COMPTE ACQUERIR DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES.

AU CAS OÙ IL EST VRAIMENT NECESSAIRE D'ÉVOQUER UNE MARQUE PR`ÉCISE, CELLE-CI DOIT ETRE SUIVIE DE LA MENTION « OU ÉQUIVALENT », AFIN D'OUVRIR LA CONCURRENCE AUX REPRÉSENTANTS D'ÉVENTUELLES AUTRES MARQUES.

AUTANT QUE POSSIBLE, LES CARACTERISTIQUES DE CONCEPTION DOIVENT ÊTRE ÉVITEES AU PROFIT DE CELLES DE FONCTIONNEMENT.

B. CATALOGUES (le cas échéant)

LES CATALOGUES SONT DES DOCUMENTS DE DESCRIPTION TECHNIQUE ÉLABORÉS PAR LE FABRICANT DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE BUREAUTIQUE OU SOUMIS PAR LE SOUMISSIONNAIRE LORS DE LA PRÉSENTATION DES OFFRES

VIII

FORMULAIRES TYPES

CONTENU

1. Formulaire d'offre
2. Formulaire de bordereau des quantités et des prix unitaires
3. Formulaire de marché
4. Formulaire de garantie de soumission
5. Formulaire de garantie de bonne exécution
6. Formulaire de garantie de restitution de l'avance
7. Formulaire d'autorisation du Fabricant
8. Formulaire de déclaration d'inexistence de limitations à l'éligibilité

1. Formulaire d'Offre

(lieu et date)

A : *(Nom et adresse de l'autorité contractante)*

Messieurs,

Après avoir examiné le dossier d'appel d'offres n° *(insérer le numéro)*, dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer *(description des équipements informatiques et de bureautique)* conformément au dossier d'appel d'offres et pour la somme de *(prix total de l'offre en chiffres et en lettres)* ou autres montants énumérés au bordereau des quantités et des prix unitaires ci-joint et qui fait partie de la présente offre.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à *[livrer tous les équipements informatiques et de bureautique]* dans un délai de *(à fixer)* et ce, à compter du lendemain de la date que vous porterez sur votre ordre de service de commencer les prestations.

Si notre offre est acceptée, nous obtiendrons une garantie bancaire de bonne exécution de … *(deux à cinq pour cent)* du montant du marché qui me sera attribué, pour l'exécution satisfaisante de celui-ci.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de soixante jours à compter de la date limite fixée pour la remise des plis. L'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre la moins-disante ni aucune des offres que vous recevrez.

Signature.

2. Formulaire de bordereau des quantités et des prix unitaires

Objectifs :

Le cadre du bordereau des quantités et des prix unitaires consiste à :

1. *énumérer/quantifier tous les équipements informatiques et de bureautique qui composent un projet donné,*
2. *indiquer l'unité de mesure des fournitures concernées,*
3. *contenir une rubrique de prix unitaires qui sera complétée par le soumissionnaire (écrits en chiffres et en toutes lettres).*

Bordereau des prix des équipements informatiques et de bureautique à importer

Nom du Soumissionnaire ____________________. Marché N° ________.

1	2	3	4	5	6	7	8
Article	Description	Pays d'origine	Quantité (indiquer l'unité)	Prix unitaire FOB ou FCA port ou lieu d'embarquement (*précisez le port ou le lieu*)[1] *(écrire en chiffres et en toutes lettres)*	Prix unitaire[2] CIF port de destination (*précisez le port*) ou CIP lieu de destination (*précisez lieu ou place de destination*) *(écrire en chiffres et en toutes lettres)*	Total CIF ou CIP prix par article (col. 4 x 6)	Prix unitaire du transport terrestre jusqu'à destination finale et le prix unitaire des services connexes[3]

[1] Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de la clause 10.2 (b) des Instructions générales aux soumissionnaires et aux dispositions correspondantes des ISS.
[2] Monnaies à utiliser conformément à la clause 11 des Instructions générales aux soumissionnaires.
[3] Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de la clause 10.2 (b) des Instructions générales aux soumissionnaires et aux dispositions correspondantes des ISS.

Signature du Soumissionnaire ____

Note : En cas de différence entre prix unitaire et prix total, le prix unitaire prévaut.

Bordereau des prix pour les équipements informatiques et de bureautique en provenance d’Haïti

Nom du Soumissionnaire __________________. Marché N^{o} ____________.

1	2	3	4	5	6	7	8
Article	Description	Quantité	Prix unitaire EXW par article *(écrire en chiffres et en toutes lettres)*	Coût Main-d’oeuvre locale, matières premières et composants [%]	Prix total EXW par article (cols.3 x 4)	Prix unitaire par article final destination et prix unitaire des services connexes [optionnel] *(écrire en chiffres et en toutes lettres)*	Taxe de vente et autres taxes si le marché est attribué

Signature du Soumissionnaire ____.

Note : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire prévaut.

3. Formulaire de marché

[A utiliser dans les cas où le contrat-type « micro-informatique » n'est pas adapté]

Entre les soussignés :

[Nom de l'autorité contractante (personne morale)] de la République d'Haïti représenté(e) par …………………. Monsieur/Madame …………………… (ci-après désigné comme « l'Autorité Contractante »), d'une part ;

et

[Nom du Fournisseur] représenté(e) par ……….. Monsieur/Madame…………………………….. (ci-après désigné comme le « Fournisseur », d'autre part ;

ATTENDU que l'Autorité Contractante désire que certaines fournitures soient livrées et certains services annexes assurés par le Fournisseur, c'est-à-dire, *[brève description des équipements informatiques et de bureautique]* et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces services pour un montant égal à *[Prix du marché en toutes lettres et en chiffres]* ci-après désigné comme le « Prix du marché ».

PUIS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1.- L'Autorité contractante fait l'acquisition du fournisseur, qui accepte, des équipements informatiques et de bureautique décrits ci-après ou au cahier des spécifications techniques.

Article 2. Dans ce marché, les mots et expressions auront le même sens qui leur est donné dans les conditions du marché auxquelles il est fait référence.

Article 3. Les documents ci- après sont considérés comme faisant partie intégrante du marché :

1. le présent marché ;
2. la soumission et le bordereau des quantités et des prix unitaires ;
3. le calendrier de livraison ;
4. le Cahier des clauses techniques, le cas échéant ;
5. le Cahier des clauses administratives générales ;
6. le Cahier des clauses administratives particulières ;
7. la notification de l'attribution du marché au fournisseur.

Article 4. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Autorité Contractante au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de livrer les équipements informatiques et de bureautique, de garantir leur entretien et de remédier aux défauts et insuffisances de ces matériels conformément, à tous égards, aux stipulations du présent marché.

Article 5. L'Autorité Contractante convient de payer au Fournisseur, au titre des équipements informatiques et de bureautique et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du marché, ou tout autre montant dû au titre du marché, et ce aux échéances et de la façon prévues par le marché.

Fait à (lieu)____ en …. (*au moins cinq*) exemplaires, le ________________ *(jour, mois et an)*

Signatures :

(pour l'Autorité Contractante) ___________________________
(Prénom et nom)

(pour le Fournisseur) ___________________________
(Prénom et nom)

4. Formulaire de garantie de soumission

ATTENDU QUE *(nom du soumissionnaire)*
(Ci-dessous désigné « le soumissionnaire »)
a soumis son offre en date du *(date du dépôt de l'offre)* pour la fourniture de *(description des équipements informatiques et de bureautique)*
(Ci-dessous désignée « l'offre »)

NOUS, *(désignation de la banque)*, ayant notre siège à *(adresse de la banque)* (Ci-dessous désignée « la banque »), nous portons garant pour la somme de *(inscrire le montant)* que la banque s'engage à régler intégralement à *(l'autorité contractante)*, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1. le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;

ou

2. le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par *(l'autorité contractante)* pendant la période de validité de l'offre :

   a. manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ; ou :

   b. manque à fournir ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, comme prévu dans les instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à *(l'autorité contractante)* un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans qu'elle soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le *(l'autorité contractante)* précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies.

La présente garantie demeure valable jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'offre. Toute demande relative à cette garantie doit parvenir à la banque au plus tard à la date susmentionnée.

Fait à …………… (*lieu*), le……………………………… (jour, mois, an)

SIGNATURE : ________________________________

(Prénom et nom)

AUTHENTIFICATION de la BANQUE

(***En-tête de la Banque***)

5. Formulaire de garantie de bonne exécution

A : *(nom et adresse de l'autorité contractante)*

ATTENDU QUE *(nom du fournisseur)*
(ci-dessous désigné « le fournisseur »)
s'est engagé en exécution du marché n° *(référence du marché)* en date du *(à préciser)* à fournir *(description des équipements informatiques)*
(ci-après désigné « le marché ») ;

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit marché que le fournisseur vous remettra une garantie bancaire d'une banque connue, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations, conformément au marché ;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner une garantie au fournisseur,

En conséquence, nous affirmons, par les présentes, que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du fournisseur, pour un montant maximum de *(montant de la caution en chiffres et en lettres)*, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite déclarant que le fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du marché, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de *(montant de la caution)* ci-dessus stipulée(s), sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons et les motifs de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

La présente garantie est valable jusqu'à la réception des fournitures.

Fait à …………… (*lieu*), le……………………………… *(jour, mois, an)*

SIGNATURE : ________________________________
(Prénom et nom)

AUTHENTIFICATION de la BANQUE

(En-tête de la Banque)

6. Formulaire de garantie de restitution de l’avance

A : *(nom et adresse de l'autorité contractante)*

Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d’ouvrage de service public, … *(nom et adresse du fournisseur)*
(ci-après désigné « le fournisseur »)
déposera auprès de *(identité de l'autorité contractante)* une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions dudit code, et s'élevant à *(montant de la caution en toutes lettres et en chiffres)*.

Nous, la *(nom et adresse de la banque)*, conformément aux instructions du fournisseur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement à *(identité de l'autorité contractante)* à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au fournisseur, d'un montant ne dépassant pas *(montant de la caution en toutes lettres et en chiffres)*.

Nous convenons, en outre, qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du marché ou à l'un des documents constitutifs du marché qui peut être établi entre le *(autorité contractante)* et le fournisseur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie.

Cette garantie demeure valable à partir du paiement reçu par le fournisseur selon le marché jusqu'à *(préciser la date)*.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à …………… (*lieu*), le……………………………… (jour, mois, an)

SIGNATURE : ________________________________
(Prénom et nom)

AUTHENTIFICATION de la BANQUE

7. Formulaire d'autorisation du Fabricant

[Voir la clause 12 des Instructions générales aux soumissionnaires]

A : *[nom de l'Autorité Contractante]*

ATTENDU QUE Nous, *[nom du Fabricant],* fabricant réputé de *[nom et/ou description des équipements informatiques et de bureautique]* ayant nos usines *[adresse de l'usine]* *a*utorisons par la présente *[nom et adresse de l'Agent]* à présenter une offre, et à éventuellement négocier et signer un marché avec vous pour l'appel d'offres N° … *[*N° *référence de l'appel d'offres]* pour ces équipements informatiques et de bureautique fabriqués par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garant pour les matériels offerts par l'entreprise ci-dessus pour cet appel d'offres, conformément au Cahier des clauses administratives générales de fournitures, de services et d'informatique et de bureautique.

____

[Signature pour et au nom du Fabricant]

Note : *Cette lettre d'autorisation doit être présentée sur papier à en-tête du fabricant et signée par une personne autorisée à donner un pouvoir pour engager légalement le fabricant. Elle doit être incluse dans l'offre du soumissionnaire.*

8. Formulaire de Déclaration d’Inexistence de Limitations à l’Éligibilité

Date : ___________________ Appel d’Offres N° ______________

A Monsieur/Madame

Monsieur/Madame,

Nous déclarons que ____
____
[Nom et adresse de l’entreprise ou de la personne physique] n’est affectée par aucune des conditions suivantes, qui peuvent l’empêcher d’être éligible pour l’attribution du Marché :

1. Conflits d’intérêt.
2. Antécédents d’inexécution de marchés durant les cinq (5) dernières années.
3. Litiges irrésolus qui peuvent représenter, en tout, plus de trente pour cent (30%) du capital propre de l’entreprise.

Nous certifions que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts, sous peine d’exclusion des marchés de la République d'Haïti ou, au cas où le marché nous aurait été confié, de mise en régie ou de résiliation sans mise en demeure préalable, à nos risques et à nos frais.

Nom ____________________

En qualité de ____________________

Signature ____________________

Dûment autorisé à signer la proposition pour et au nom de _______________